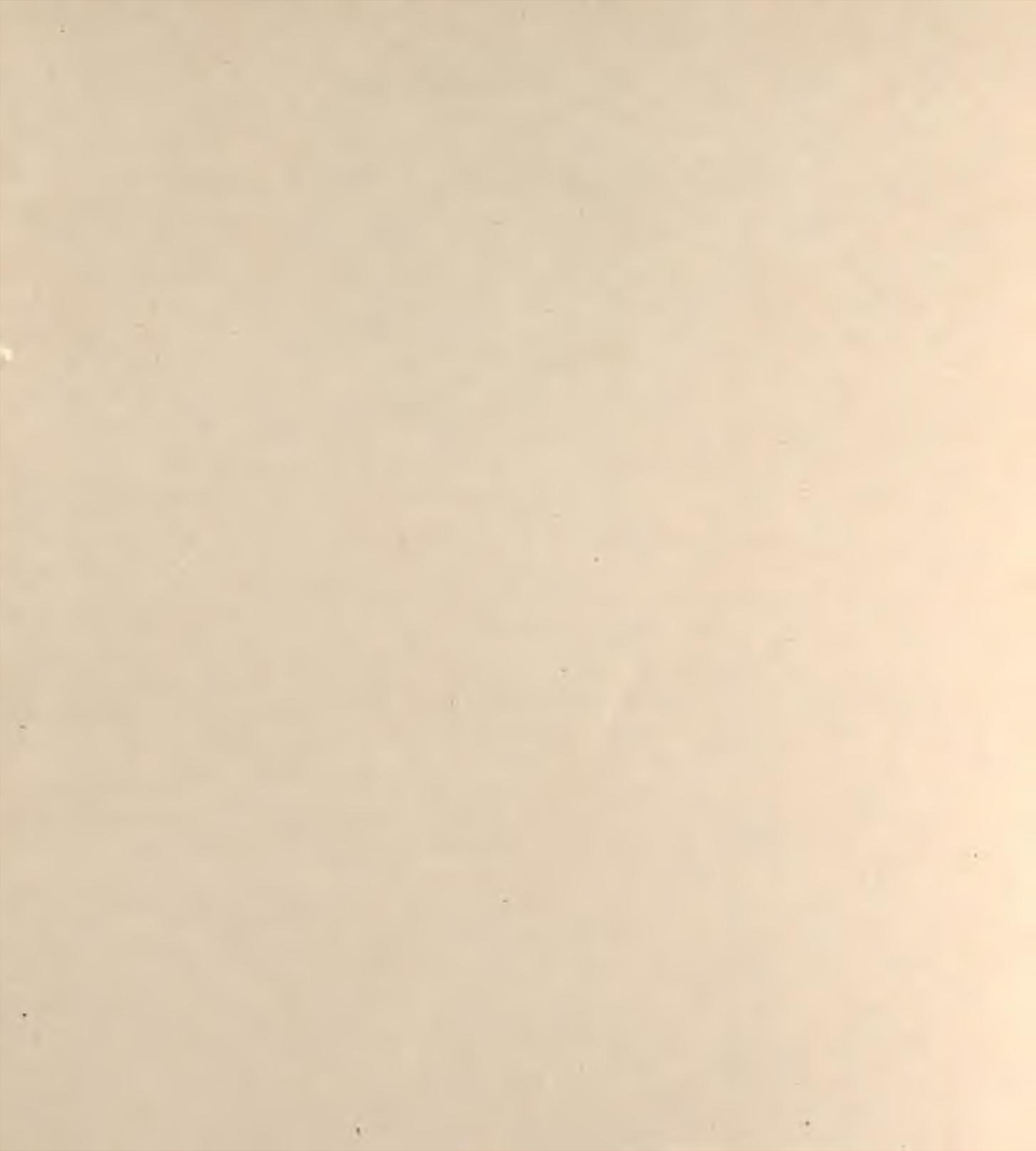
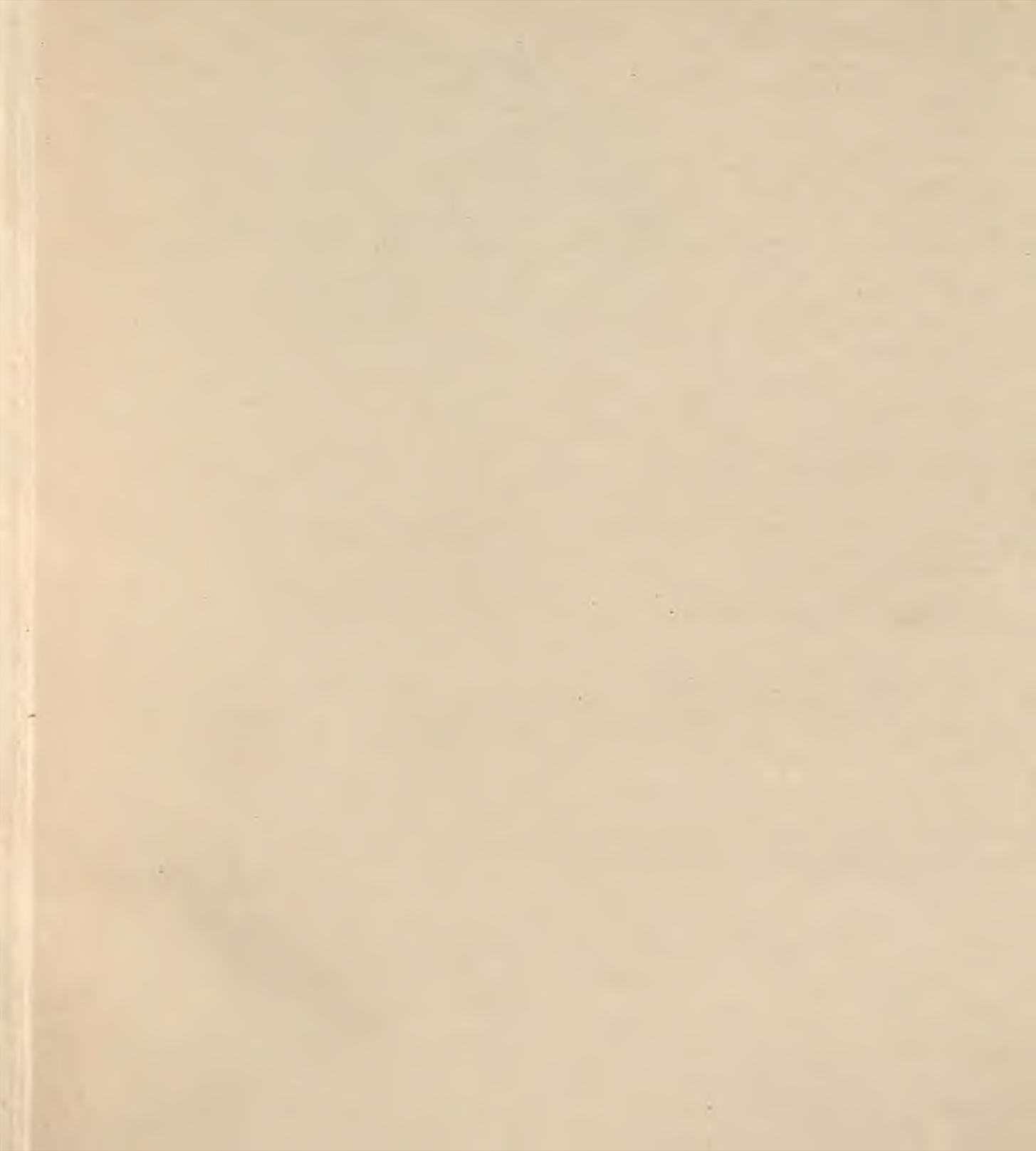
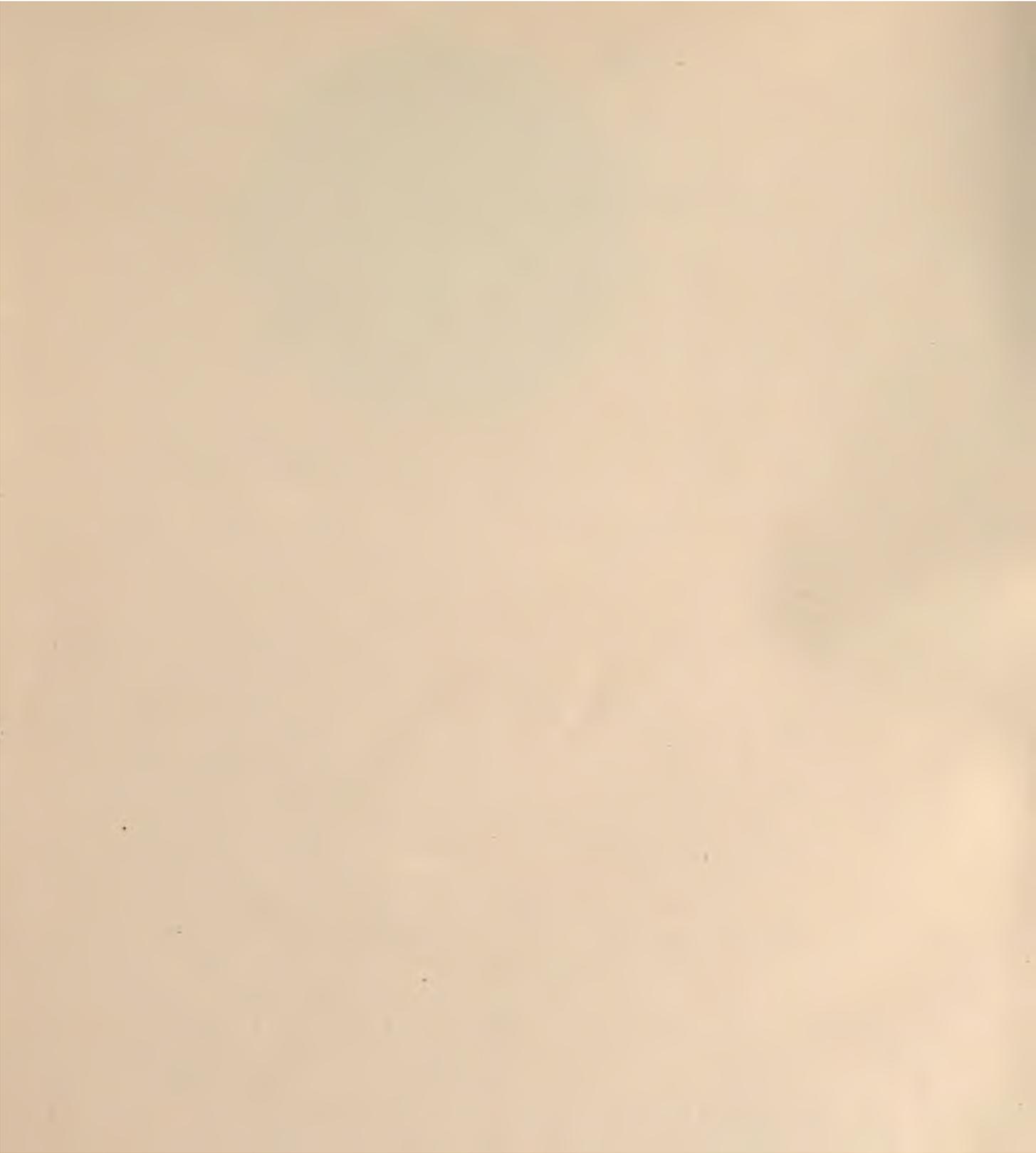


www.libtool.com.cn









AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CONFÉRENCE DE PARIS.

1858.



PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

NOVEMBRE 1858.

www.libtool.com.cn



CONVENTION

RELATIVE À L'ORGANISATION

DES PRINCIPAUTÉS DE MOLDAVIE ET DE VALACHIE.



LEURS MAJESTÉS l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans, voulant, conformément aux stipulations du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, consacrer par une Convention leur entente finale sur l'organisation définitive des Principautés de Moldavie et de Valachie, ont désigné pour leurs plénipotentiaires, à l'effet de négocier et signer ladite Convention, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. Alexandre, Comte Colonna Walewski, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc. son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires étrangères;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, M. Joseph-Alexandre, Baron de Hübner, Grand-Croix des Ordres Impériaux de Léopold et de la Couronne de Fer, etc. etc. etc. son Conseiller intime actuel et son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, Comte Cowley, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de Sa Majesté Britannique, Chevalier, Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa dite Majesté près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. Maximilien-Frédéric-Charles-François, Comte de Hatzfeldt-Wildenburg-Schœnstein, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle-Rouge de première classe, avec feuilles de chêne, etc. etc. etc. son Conseiller privé actuel et son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul Kisséleff, Chevalier des Ordres de Russie, décoré du double portrait en brillants des Empereurs Nicolas et Alexandre II, etc. etc. son Aide de Camp général, Général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, M. Salvator, Marquis de Villamarina, Grand-Croix de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc. son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français ;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Mouhammed Fuad-Pacha, Mouchir et Vizir de l'Empire, décoré des Ordres Impériaux du Medjidié et du Mérite personnel de première classe, de l'Ordre militaire, etc. etc. etc. son Ministre des Affaires étrangères actuel ;

Lesquels se sont réunis en conférence, à Paris, munis de pleins pouvoirs, qui ont été reconnus en bonne et due forme, et ont arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan.

ART. 2.

En vertu des capitulations émanées des sultans Bajazet I^{er}, Mahomet II, Sélim I^{er} et Soliman II, qui constituent leur autonomie en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hattî-chérifs, notam-

— 5 —

ment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

ART. 3.

Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée élective agissant dans les cas prévus par la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

ART. 4.

Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

ART. 5.

Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

ART. 6.

Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la Commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

ART. 7.

Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

ART. 8.

Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour la Valachie.

L'investiture sera, comme par le passé, conférée aux Hospodars par S. M. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure; et il lui appartiendra de provoquer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre s'il venait à être compromis.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

ART. 9.

En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la puissance suzeraine; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs agents aux représentants des Puissances garantes, à Constantinople.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'aucune juridiction étrangère et agréés par la Porte.

ART. 10.

L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

ART. 11.

En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, seront limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement

que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourvoira à leur remplacement qu'à titre provisoire.

ART. 12.

Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar.

Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où pendant les huit jours l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus.

ART. 13.

Sera éligible à l'hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des assemblées.

ART. 14.

L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée, une fois pour toutes, lors de son avènement.

ART. 15.

Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ART. 16.

L'assemblée élective, dans chaque Principauté, sera élue pour sept ans, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente convention.

ART. 17.

L'assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie, chaque année, le premier dimanche de décembre.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

ART. 18.

Le Métropolitain et les évêques diocésains feront, de plein droit, partie de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

ART. 19.

Le Président fixe les conditions auxquelles le public sera admis aux

séances, sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur.

Il sera dressé, par les soins du Président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*.

ART. 20.

L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender sous la réserve stipulée par l'article 36, quant aux lois d'intérêt commun.

ART. 21.

Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée et pourront prendre part à la discussion des lois, sans participer au vote.

ART. 22.

Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement, pour chaque Principauté, par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

ART. 23.

Les différents fonds provenant, jusqu'à présent, de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes.

ART. 24.

Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de deux ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

ART. 25.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

ART. 26.

Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances seront insérées dans la *Gazette officielle*.

ART. 27.

La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques; quatre seront choisis par chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

ART. 28.

Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

ART. 29.

La Commission centrale est permanente; elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux principautés à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

— 11 —

ART. 30.

Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

ART. 31.

La Commission centrale nommera son président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises par moitié à la charge des deux principautés.

ART. 32.

Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration.

ART. 33.

Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

ART. 34.

Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux

— 12 —

monétaire et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

ART. 35.

Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle revisera les règlements organiques ainsi que les codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

ART. 36.

Si les assemblées introduisent des amendements dans les projets de lois d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera et arrêtera un projet définitif que les assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux assemblées.

ART. 37.

Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

ART. 38.

Il sera institué une Haute cour de justice et de cassation commune aux deux Principautés. Elle siégera à Fockshani. Il sera pourvu par une loi à sa constitution.

Ses membres seront inamovibles.

ART. 39.

Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tri-

bunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront portés exclusivement devant cette cour en cassation.

ART. 40.

Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les cours d'appel et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

ART. 41.

Comme haute cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée et jugera sans appel.

ART. 42.

Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pouvoir au besoin se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans, alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Le chiffre des milices régulières, fixé par les règlements organiques, ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine.

ART. 43.

Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour

— 14 —

ART. 44.

Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il devra être Moldave ou Valaque de naissance. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera, dans ce cas, désigné par l'autre Hospodar.

ART. 45.

Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels; mais ces drapeaux porteront, à l'avenir, une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente Convention.

ART. 46.

Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques; la jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives.

Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans.

Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention.

ART. 47.

Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 35, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de

— 15 —

ART. 48.

A l'effet de satisfaire à l'article 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de la présente convention, promulguera les dispositions qui précèdent dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

ART. 49.

Au moment de la publication dudit hatti-chérif, l'administration sera remise, par les caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une commission intérimaire (caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces commissions seront composées du président du divan princier, du grand logothète et du ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires.

Lesdites commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

ART. 50.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 août 1858.

ANNEXE.

Stipulations électorales annexées à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et l'Empereur des Ottomans.

ARTICLE PREMIER.

L'Assemblée élective se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

ART. 2.

Les électeurs sont ou primaires ou directs.

ART. 3.

Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cent ducats au moins.

ART. 4.

Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins ;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial, de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

ART. 5.

Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

ART. 6.

Ne peuvent être électeurs :

- 1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère;
- 2° Les interdits;
- 3° Les faillis non réhabilités;
- 4° Ceux qui auront été condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou seulement infamantes.

ART. 7.

Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration dans les trois semaines qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal de district, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

ART. 8.

Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

ART. 9.

Est éligible indistinctement dans tous les collèges quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

ART. 10.

Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu de district, éliront un député par district.

ART. 11.

Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

ART. 12.

Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Iassy, trois députés;

A Craïova, Ploïesti, Ibraïla, Galatz et Ismaïl, deux députés;

Dans les autres villes, chefs-lieux de districts, un député.

— 18 —

ART. 13.

Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément en collèges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

ART. 14.

Les collèges électoraux seront convoqués par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

ART. 15.

Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

ART. 16.

L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

ART. 17.

Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

ART. 18.

Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au président de l'Assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

ART. 19.

En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

ART. 20.

Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

ART. 21.

Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote quoique non inscrite ou déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit jours au moins et de trois mois au plus.

ART. 22.

A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel : 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

ART. 23.

Les stipulations électorales composant les vingt-deux articles ci-dessus devant être annexées à la convention en date de ce jour 19 août, conformément à l'article 16 de ladite convention, les plénipotentiaires respectifs ont également signé et scellé de leurs armes le présent acte qui les contient.

Paris, le 19 août 1858.

(L. S.) A. WALEWSKI.

(L. S.) HÜBNER.

(L. S.) COWLEY.

(L. S.) HATZFELDT.

(L. S.) KISSÉLEFF.

(L. S.) VILLAMARINA.

(L. S.) FUAD.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

PROCOLES.

PROTOCOLE N° I.

SÉANCE DU 22 MAI 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie se sont réunis en conférence, aux termes de l'article 25 du Traité conclu à Paris, entre leurs Cours, le 30 mars 1856, pour arrêter les stipulations de la convention prévue par ledit article.

Fuad-Pacha, succédant au Plénipotentiaire de la Turquie, dépose ses pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme.

M. le Comte Walewski propose et les Plénipotentiaires décident qu'il sera observé un secret absolu sur les travaux de la Conférence.

M. le Comte Walewski lit les articles du Traité du 30 mars 1856 et les protocoles se référant aux Principautés, et il expose l'objet de la réunion de la Conférence; il dit dans quelle circonstance le Congrès a décidé de consulter les vœux des populations Moldo-Valaques, rappelant que la Commission qui s'est rendue dans les Principautés a été chargée

de s'enquérir de l'état de ces Provinces et de proposer les bases de leur future administration; que la Conférence enfin a pour mission de préparer et de conclure une convention d'après laquelle un hatti-chérif de S. M. le Sultan constituera définitivement leur organisation.

Après quoi, M. le Comte Walewski dépose le rapport de la Commission, élaboré à Bucharest conformément aux dispositions de l'article 23 du Traité du 30 mars. La Conférence décide d'en prendre immédiatement connaissance, et il en est donné lecture.

M. le Comte Walewski fait remarquer que la Commission s'est acquittée de la mission qui lui avait été confiée avec un soin éclairé et digne d'éloges; il propose de consigner au protocole la satisfaction de la Conférence: tous les Plénipotentiaires adhèrent à cet avis avec empressement.

La discussion étant ouverte sur le rapport de la Commission, M. le Comte Walewski rappelle qu'il avait déjà eu l'honneur d'exposer au Congrès de Paris les motifs qui, aux yeux du Gouvernement français, militent en faveur de la réunion des deux Principautés de Moldavie et de Valachie en un seul État. Les faits ont prouvé qu'il ne se trompait pas en représentant les Moldo-Valaques comme unanimement animés du désir de ne plus former, à l'avenir, qu'une seule Principauté. Les délibérations des Divans, consignées dans le rapport de la Commission des Puissances signataires, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

M. le Comte Walewski ajoute que l'étude approfondie de la question, faite sur les lieux mêmes par les agents français, a confirmé le Gouvernement de l'Empereur dans la conviction que la combinaison qui atteindrait le mieux le but proposé, et qui en même temps répondrait le plus complètement aux vœux des populations, ce serait la réunion de la Moldavie et de la Valachie en une seule Principauté, gouvernée par un Prince étranger. Cette combinaison, d'ailleurs, ne serait nullement contraire aux stipulations du Traité, car elle n'aurait nullement pour effet, comme on a semblé le croire, desoustraire les deux Principautés réunies à la suzeraineté de la Porte Ottomane. Le comte Walewski développe les raisons sur lesquelles la France, aussi bien dans l'intérêt des

deux Principautés que dans l'intérêt de l'Empire ottoman, fonde l'opinion émise par l'intermédiaire de son premier Plénipotentiaire au Congrès de Paris.

Sur l'avis exprimé par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qu'il conviendrait d'entendre d'abord les Plénipotentiaires de la Cour suzeraine et des Puissances limitrophes, qui ont un intérêt plus spécial dans les différentes questions qui seront débattues, Fuad-Pacha déclare que la Porte désire maintenir les immunités acquises aux Principautés et assurer leur prospérité; qu'elle veut, comme tous ses alliés, le bien-être des populations Moldo-Valaques, mais qu'elle diffère avec quelques-uns d'entre eux sur le meilleur moyen propre à atteindre ce résultat; que la Porte était et demeure convaincue qu'on ne saurait mieux faire, dans ce but, que de conserver aux deux Principautés une administration séparée, en cherchant à l'améliorer par le développement des institutions existantes, qui sont conformes aux traditions, aux mœurs et aux véritables intérêts du pays; que, se fondant sur ces considérations, la Porte croit devoir persévérer dans l'opinion que le premier Plénipotentiaire de Turquie a exprimée au sein du Congrès.

M. le Baron de Hübner rappelle l'avis énoncé au Congrès par le premier Plénipotentiaire d'Autriche. Son Gouvernement n'a pas modifié le jugement qu'il portait alors sur cette question. La réunion pourrait faire naître des espérances de nature à porter atteinte au principe de l'intégrité de l'Empire ottoman, et, à ce point de vue, il convient de prendre en grande considération l'opinion de la puissance suzeraine, qui n'a jamais varié. D'autre part, M. le Baron de Hübner ne peut envisager la réunion des Principautés comme une mesure utile à ces provinces; son Gouvernement, qui est à même de suivre et d'apprécier exactement le sentiment public dans ces contrées, contiguës à l'Empire d'Autriche, a des raisons de douter que les Divans aient fidèlement rendu les vœux des populations, qui ont besoin d'ordre et de stabilité; la réunion, selon lui, pourrait devenir la source d'une agitation permanente. Par ces motifs, dit-il, l'Autriche, intéressée, d'ailleurs, au maintien de la tranquillité dans un pays limitrophe de son territoire, pense

qu'il faut rechercher dans d'autres combinaisons, plus appropriées au véritable état de choses, le moyen d'assurer la prospérité des Principautés.

M. le Comte Kisséleff dit que les Divans ont été convoqués pour exprimer les vœux des populations et qu'ils se sont acquittés de ce soin en se prononçant à la presque unanimité en faveur de la réunion des Principautés sous un prince étranger; il croit ces vœux rationnels, légitimes, et il considère leur réalisation comme nécessaire pour assurer le bien-être futur des populations Moldo-Valaques. Il ajoute qu'il l'a cru autrefois, ainsi que le constate le règlement organique, qu'il le croit encore, et que son Gouvernement est prêt à adhérer à la réunion, si la Conférence veut l'adopter.

M. le Comte Cowley, appuyant l'opinion exprimée par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, indique comment son Gouvernement a été conduit, par un examen approfondi de la question et après avoir entendu la puissance suzeraine, à penser que la réunion ne répondait pas à l'objet que le Congrès avait en vue. Il reconnaît cependant, sans examiner de trop près la manière dont les Divans ont été constitués, qu'il est certain que les populations se sont montrées favorables à la réunion; et il croit qu'on peut combiner, par l'assimilation des institutions administratives, un système pouvant satisfaire aux vœux des Principautés tout en sauvegardant les droits légitimes de la puissance suzeraine, système sur lequel on parviendra à se mettre d'accord, si, comme il en est convaincu, on est de toute part animé de cet esprit de conciliation qui a déjà permis aux Puissances de s'entendre sur des questions non moins importantes.

M. le Comte de Hatzfeldt pense que l'unanimité avec laquelle les Divans ont exprimé leurs vœux ne permet pas de douter qu'ils n'aient été les organes fidèles des populations, en se prononçant en faveur de l'union. Le Plénipotentiaire de Prusse est d'avis qu'avant d'aborder la question de l'union, il conviendrait d'examiner quelle est l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés.

M. le Marquis de Villamarina dit que l'enquête faite dans les Princi-

pautés n'a pu que confirmer l'avis que le premier Plénipotentiaire Sardaigne a soutenu au Congrès, et que son Gouvernement, toujours la réunion utile à ces provinces et conforme à leurs vœux, est disposé à y donner son assentiment; toutefois, l'intention de la Sardaigne est avant tout de faciliter un rapprochement entre toutes les opinions.

M. le Plénipotentiaire de France constate que, si les avis divers ne peut être douteux que toutes les opinions se rencontreront sur un terrain où elles puissent se rencontrer, sans avoir la pensée d'imposer son opinion à autrui, fût-ce qu'à cause des positions particulières, il ne faut pas céder par voie de majorité; il espère que, grâce à ce sentiment général de conciliation qui anime la Conférence, la Conférence réussira à concorder une entente fondée sur des concessions mutuelles et réciproques, et de nature, ainsi que l'indiquait M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à satisfaire autant que possible tous les intérêts.

La Conférence décide qu'elle recherchera, dans sa prochaine réunion, une combinaison destinée à concilier, autant que faire se pourra, toutes les opinions.

(Suivent les signatures.)

PROCOLE N° II.

SÉANCE DU 26 MAI 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

MM. les Plénipotentiaires échangent leurs idées sur les bases générales qu'il conviendrait de donner à la future organisation des Principautés, en les combinant autant que possible avec les opinions de leurs Cours respectives. La discussion est continuée à la prochaine réunion.

(Saivent les signatures.)

PROTOCOLE N° III.

SÉANCE DU 5 JUIN 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

La Conférence reprend la discussion sur la direction qu'il convient de donner à ses travaux.

M. le Plénipotentiaire de Turquie renouvelle l'assurance qu'il examinera, dans l'intention de faciliter un accord, toute proposition qui se concilierait avec des droits qui ne peuvent être mis en discussion.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche expose que le Traité du 30 mars a tracé d'avance la marche que la Conférence doit suivre : « L'article 23, « dit-il, porte que les statuts en vigueur seront révisés; c'est donc par la « révision des règlements organiques, qui sont les statuts en vigueur, que « la Conférence doit procéder. »

M. le Plénipotentiaire de France fait remarquer que les règlements organiques ont été établis pour un état de choses qu'il s'agit précisément de modifier; qu'ils ont été préparés en vue de maintenir l'entière sépa-

ration des Principautés, dont l'union était alors réservée pour un moment plus opportun; qu'on chercherait en vain à éluder une question qui domine à un tel point le travail d'organisation, que la Conférence ne saurait faire un pas sans l'avoir résolue au préalable : c'est celle qui concerne les rapports des Principautés entre elles; seront-elles réunies ou demeureront-elles séparées ? Pour faciliter à la Conférence l'accomplissement de sa tâche, M. le Comte Waleswski dépose un document contenant certaines bases qui pourraient servir de thème à ses discussions, et il demande que ce document soit annexé au protocole. Il fait remarquer que ces bases ne répondent pas complètement à la manière de voir de la France, et qu'elles n'en sont pas par conséquent l'expression; qu'elles ont été combinées dans un esprit de conciliation, et de manière à donner aux résolutions de la Conférence un point de départ placé à égale distance des opinions opposées, afin de provoquer une entente entre toutes les parties contractantes.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche fait observer que le mode de procéder qu'il a proposé n'empêchera pas de prendre en considération les propositions que MM. les Plénipotentiaires pourraient juger convenable de faire pendant que la Conférence se livrerait à la révision des statuts organiques, en consultant en même temps le rapport de la Commission européenne. Quant à l'argument employé par M. le Plénipotentiaire de France pour combattre sa proposition, M. le Baron de Hübner dit que le Traité ne fait pas mention de l'union des Principautés, que par conséquent on pourrait bien invoquer le Traité contre l'union, mais qu'on ne saurait invoquer l'union contre le Traité.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit que son gouvernement, sans avoir consulté celui de l'Autriche, est arrivé exactement aux mêmes conclusions, à savoir : que le Traité de 1856 prescrit le mode de procéder. En effet, le Traité de 1856 déclare que « les lois et statuts « aujourd'hui en vigueur seront révisés. » Les instructions de son gouvernement lui prescrivent, en conséquence, d'adopter, comme ordre de discussion, l'examen des règlements organiques. C'est, selon lui, le point de départ indiqué par le Traité même, dont on ne devrait pas

s'éloigner. Tout en reconnaissant les bonnes intentions de M. le Plénipotentiaire de France, qui sans doute a voulu faciliter les travaux des Plénipotentiaires, en leur soumettant pour base de discussion un document propre, dans son opinion, à concilier des opinions divergentes, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit devoir appuyer la demande de M. le Plénipotentiaire d'Autriche, que la discussion soit ouverte sur les lois organiques actuellement en vigueur dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Russie dit que l'article 23 du Traité de Paris se complète par l'article 25, qui stipule que la Commission prendra en considération les vœux des Divans; que ces vœux ont pour premier objet la réunion des deux Principautés; que c'est donc là la première question qu'il faut résoudre. Il pense donc qu'on devrait déférer à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, se réservant d'ailleurs toute sa liberté d'appréciation quant aux différents points indiqués dans le document déposé par M. le Comte Walewski.

M. le Baron de Hübner dit que son Gouvernement ne s'oppose nullement à ce qu'on prenne en considération les vœux des populations, mais qu'il pense que les votes des Divans *ad hoc* ne sont pas l'expression exacte de ces vœux.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que le rapport de la Commission débute en plaçant sous les yeux de la Conférence les vœux politiques exprimés par les Divans, tant il est vrai qu'ils constituent une question qu'on ne peut écarter sans s'égarer dans des détails qu'il ne serait pas possible de coordonner avant de s'être entendu sur les rapports qui devront exister entre les deux Principautés. « C'est dans cette prévision, et dans l'intention de rapprocher tous les avis, que j'ai soumis, » dit-il, à la Conférence le projet sur lequel je demande que la discussion « soit ouverte. »

M. le Plénipotentiaire de Prusse se trouve autorisé à discuter la proposition de M. le Plénipotentiaire de France. Cette discussion ne pouvant toutefois avoir lieu dans la séance d'aujourd'hui, d'après les déclarations qui ont déjà été émises, et MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Russie, en citant les articles 23 et 25 du Traité, ayant porté la question

le terrain d'une interprétation à donner aux stipulations dudit Traité, le Comte de Hatzfeldt désire en référer à sa Cour. La Prusse ayant toujours, et avant tout, entendu demeurer fidèle aux stipulations du Traité de Paris, M. le Comte de Hatzfeldt voudrait s'éclairer davantage sur l'interprétation des articles du Traité.

M. le Comte Kisséleff pense que le point en discussion a été résolu par la Conférence dans sa première séance; il rappelle que, dans cette séance, exprimant son avis sur la question de savoir s'il était désirable qu'on pût s'en-tendre sur les bases qui ont particulièrement pour objet

de l'organisation des Principautés.

de l'organisation des Principautés, et non pas de reviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, la Conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles.

M. le Comte Walewski répond que la tâche de la Conférence est de l'organisation des Principautés, et non pas de reviser purement et simplement les règlements organiques; que, quant au mode de procéder, il faut qu'il soit pratique afin de conduire à une solution, et il pense avoir suffisamment établi qu'en suivant celui qui est proposé par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, la Conférence se heurterait à des difficultés sans issue, puisqu'elle serait arrêtée à tout moment par la nécessité de fixer la nature des rapports des Principautés entre elles.

M. le Comte Cowley observe que le document déposé par M. le Plénipotentiaire de France semble impliquer une sorte d'union, et que ce point important ne serait préjugé en aucune manière, si l'on adoptait le mode de révision des règlements organiques. Il reconnaît toutefois que, dans ce dernier cas, on serait tout d'abord amené à fixer le caractère des relations qui devront exister entre les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne déclare que sa Cour a toujours pensé et pense encore aujourd'hui que l'abandon de l'union politique des deux Principautés sous un Prince étranger rend difficile et presque

impòssible la tâche imposée à la Conférence, de constituer une organisation pouvant garantir la prospérité de ces deux Provinces; mais que, du moment où l'union absolue doit être abandonnée, son gouvernement, pour faire preuve de l'esprit de conciliation qui l'anime, est prêt à se rallier à tout autre projet ayant pour but de sauvegarder le principe de l'union et se conciliant, autant que faire se pourra, avec les droits de la Porte et les intérêts des populations Roumaines; il est donc disposé à adhérer à la proposition que M. le comte Walewski a soumise à la Conférence, et il exprime, en même temps, le vœu qu'il soit donné à cette proposition un développement conforme à la pensée de son gouvernement qui voudrait voir doter les deux Principautés d'un ensemble d'institutions propres à assurer la stabilité, ce qui serait d'ailleurs conforme aux vœux qu'elles ont exprimés d'une manière si solennelle et si unanime.

Fuad-Pacha ne voit aucune difficulté à procéder par la révision des règlements organiques; il soutient d'ailleurs que le point de départ des travaux de la Conférence doit être le maintien de la séparation des deux Principautés, mais il admet qu'on pourrait accepter l'examen de toute base qui serait fondée sur cette première donnée.

M. le Comte Walewski fait remarquer que les bases suggérées dans le document qu'il vient de déposer répondent précisément aux vues de M. le Plénipotentiaire de Turquie. Aussi croit-il devoir rappeler que ce projet ne doit être envisagé que comme une transaction à laquelle son gouvernement consentirait à donner son assentiment, tout en conservant la conviction que, dans l'intérêt bien entendu de la Turquie comme dans celui des Principautés, l'organisation préférable serait celle qui reposerait sur l'union avec un prince étranger. M. le comte Walewski fait d'ailleurs toutes réserves pour le cas où la Conférence n'adopterait pas la transaction dont il a proposé les bases principales.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse devant consulter leurs Cours respectives avant d'exprimer leur avis définitif, la Conférence remet la continuation de la discussion à une autre séance.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° III.

SÉANCE DU 5 JUIN 1858.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PRINCIPAUTÉS.

Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-schérifs ont consacrés ; conformément aussi aux articles 22 et 25 du traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la garantie collective des puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés unies*.

SUZERAINETÉ DU SULTAN.

Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

HOSPODARS.

Le pouvoir exécutif sera exercé dans chaque Province par un Hospodar élu à vie.

COMITÉ CENTRAL ET ASSEMBLÉES NATIONALES.

Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées siégeant à Bucharest et à Iassy, et par un Comité central composé de neuf membres valaques et de neuf membres moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres.

LÉGISLATION.

Le Comité central siégera à Fockshani. Il fera les lois d'intérêt général qui seront communes aux deux Principautés. Il lui appartiendra d'en prendre l'initiative et d'en ordonner la promulgation. Toutefois, avant de donner à la loi sa

forme définitive, il la communiquera aux deux Assemblées, afin de recueillir leurs observations, dont il devra, autant que possible, tenir compte.

Les Assemblées seront saisies par les Hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Province; cependant ces lois ne deviendront exécutoires qu'après avoir été communiquées au comité, qui appréciera si elles sont compatibles avec la législation générale.

Le budget annuel sera considéré comme loi d'intérêt local. Il sera préparé pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar. Toutefois la loi organique destinée à fixer les diverses sources des revenus sera votée par le Comité central, et aucun impôt nouveau ne pourra être établi qu'avec l'assentiment de ce Comité.

Les lois votées par le Comité central seront communes aux deux Principautés, sauf les cas particuliers; elles y seront également exécutoires.

FINANCES.

Le budget des recettes et des dépenses, préparé pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar respectif, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a pas été consenti par les Assemblées.

ARMÉE.

Les milices régulières existant actuellement dans les deux Provinces recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, pouvoir se réunir et former une armée unique; à cet effet, le Comité central fera procéder à des inspections périodiques par des officiers de son choix, chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée; le Comité central nommera également le commandant en chef des deux milices toutes les fois qu'il y aura lieu de les réunir, notamment pour la défense du territoire.

Le drapeau national sera le même pour les deux corps de l'armée Moldo-Valaque.

COUR SUPRÊME DE CASSATION.

Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principautés.

Les arrêts rendus par les Cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une ou de l'autre Province seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

L'indépendance des membres de cette Cour sera garantie par le principe de l'immovibilité.

UNION DOUANIÈRE, MONÉTAIRE, POSTALE ET TÉLÉGRAPHIQUE.

Il y aura, entre les deux Principautés, union douanière, monétaire, postale et télégraphique; et il sera établi entre elles, par les soins du Comité central, tels autres rapports de même nature qui pourraient se concilier avec leur nouvelle organisation.

Prenant pour bases les différents points indiqués plus haut, l'acte constitutif de l'organisation des Principautés sera, par conséquent, conçu de manière à en assurer le développement et l'exécution. Ainsi il devra notamment pourvoir à la constitution des Assemblées et du Comité central et régler le mode d'élection de leurs membres;

Définir les attributions des Hospodars;

Fixer les rapports des différents pouvoirs entre eux, en leur garantissant l'autorité, la force et l'indépendance indispensables à la prompt expédition des affaires et au maintien de l'ordre;

Contenir les dispositions propres à assurer l'exécution des lois émanées du pouvoir législatif et celle des arrêts rendus par la Cour suprême.

De son côté, le Comité central, une fois constitué, aura à s'inspirer de ces principes en procédant à la révision du règlement organique, en s'appliquant à la codification des lois.

Il devra établir l'organisation des milices des deux Principautés et les rapports qui doivent exister entre elles, et prévoir leur réunion éventuelle;

Aviser à la réunion douanière, monétaire, postale et télégraphique;

Coordonner enfin toutes ces mesures et celles que comportent tous les services communs, de manière à prévenir les conflits d'autorité et à satisfaire à la fois à toutes les exigences d'une administration prévoyante et fondée sur le principe de l'égalité, en sorte que les Moldaves et les Valaques soient tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles à toutes les fonctions publiques, dans l'une et l'autre Principauté, sans distinction d'origine ni de re-

PROTOCOLE N° IV.

SÉANCE DU 10 JUIN 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et approuvé.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne et de Prusse sont invités à exprimer leur avis sur les propositions faites, dans la séance précédente, par MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de France.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il en a référé à sa Cour, et qu'il a reçu l'ordre de déclarer que le Gouvernement de la Reine, bien que considérant la révision des règlements organiques, ainsi que l'indique le Traité de 1856, comme le meilleur mode de procéder, n'insiste pas pour que la Conférence l'adopte, si la majorité préfère entrer en discussion sur le document déposé par M. le Plénipotentiaire de France; mais M. le Comte Cowley se réserve de revenir sur les dispositions de la loi organique toutes les fois qu'il le croira nécessaire.

M. le Plénipotentiaire de Prusse exprime l'opinion que, d'après les articles 23, 24 et 25 du Traité de Paris, les règlements organiques et le

rapport de la Commission européenne, qui constate entre autres choses les vœux exprimés par les Divans, forment un ensemble qui est comme tel soumis à l'examen de la Conférence. Dans toutes les parties de cet ensemble se trouvent certains points généraux, dont l'examen préalable doit influencer sur toutes les décisions ultérieures de la Conférence. Rien ne s'oppose, dans l'opinion de M. le Plénipotentiaire de Prusse, à ce que la Conférence examine et discute un projet qu'un de ses membres jugerait convenable de soumettre à son appréciation, et indiquant les principaux points dont elle devrait s'occuper en premier lieu, ainsi que le propose M. le Comte Walewski. Pour sa part, M. le Comte de Hatzfeldt est donc prêt à entrer immédiatement en discussion sur le projet présenté par M. le Plénipotentiaire de France.

M. le Plénipotentiaire de Russie persiste dans l'opinion qu'il a exprimée dans la précédente séance.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne dit qu'il a été invité, par de nouvelles instructions, à maintenir l'assentiment qu'il a donné à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France, ainsi que les observations qu'il a cru devoir présenter à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare que la Porte est d'avis qu'en adoptant le mode qui consisterait à réviser les règlements organiques, comme procédé indiqué par le Traité, on ne pourrait exclure l'examen des bases contenues dans le document déposé par M. le Plénipotentiaire de France; qu'il s'en remet, par conséquent, à ce que la Conférence décidera.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche pense que la voie qu'il a proposé de choisir eût été la plus conforme au Traité de Paris, et par conséquent la plus propre à faciliter une entente. Toutefois, prenant en considération le fait que le projet dont il s'agit, bien qu'il ne soit pas l'expression absolue des idées du gouvernement français, a été présenté par M. le Plénipotentiaire de France comme bases de délibération, et qu'il a été admis à la discussion par M. le Plénipotentiaire de la Puissance suzeraine et par les autres membres de la Conférence, M. le Baron de Hübner, dans cet esprit de conciliation qui anime son Gouvernement, ne refuse

pas, pour sa part, de s'associer à l'examen de cette pièce. Mais il doit faire observer que sa participation à la discussion dont ce document sera l'objet n'implique pas son adhésion aux dispositions qui y sont contenues, et il se réserve même d'en combattre quelques-unes.

La Conférence décide de passer à l'examen des bases suggérées par M. le Plénipotentiaire de France; mais il demeure entendu que l'acquiescement qui pourra être donné par les Plénipotentiaires à chacune de ces bases, durant la discussion, ne deviendra définitif que quand ils seront tombés d'accord sur l'ensemble de ce travail.

M. le Comte Walewski fait remarquer que, aux termes du Traité, la Conférence est appelée à conclure une convention, et que c'est au moyen d'un hatti-chérif conforme aux stipulations de cette convention qu'il sera pourvu à l'organisation des Principautés; que les bases générales qu'il a soumises à la considération de la Conférence devront, par conséquent, si elles sont agréées, recevoir, quand le moment sera venu de préparer le texte de la convention, le développement propre à en assurer l'application; que la Conférence aura alors à décider si elle entend procéder elle-même à cette rédaction, ou s'il convient d'en confier le soin à une Commission.

Le premier paragraphe des bases générales est mis en discussion, et il est adopté comme il suit :

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES PRINCIPAUTÉS.

« Conformément aux stipulations qui constituent leur autonomie en
« réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hatti-
« chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément
« aussi aux articles 22 et 25 du Traité conclu à Paris le 30 mars 1856,
« les Principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous
« la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et
« immunités dont elles sont en possession. »

M. le Comte Walewski donne lecture du deuxième paragraphe, qui est ainsi conçu :

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie seront constituées sous la dénomination de *Provinces* ou *Principautés unies*. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche ne peut pas acquiescer à cette dénomination.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne y adhérera, si toutefois l'organisation définitive qui sera arrêtée justifie cette dénomination. Il préférerait, en tout cas, le mot *Principautés* à celui de *Provinces*, et propose d'ajouter après les mots *Principautés unies* les mots suivants : *de Moldavie et de Valachie*.

MM. les Plénipotentiaires de France, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la dénomination de *Principautés unies*, et n'ont pas d'objection à y ajouter, ainsi que l'a proposé M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, les mots *de Moldavie et de Valachie*.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il acceptera cette dénomination, s'il réussit, comme il l'espère, à tomber d'accord avec tous les Plénipotentiaires sur tous les autres points.

Le troisième paragraphe est adopté en ces termes :

SUZERAINETÉ DU SULTAN.

« Les deux Principautés sont maintenues sous la suzeraineté de Sa Majesté le Sultan. »

Sur la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, il est entendu que la convention contiendra une définition précise des situations respectives de la Cour suzeraine, des Principautés et des Puissances garantes. M. le Comte Kisséleff se réserve de présenter ultérieurement des observations à ce sujet.

Après la lecture du quatrième paragraphe et après

séance de décider si la nomination devra avoir lieu à titre viager ou héréditaire.

Attendu qu'il ne pourrait être procédé à l'élection des Hospodars avant que la nouvelle organisation ne soit mise en vigueur, la Conférence pense que les premiers Hospodars devront être nommés par un autre mode. Elle se réserve de se prononcer ultérieurement sur ce mode ainsi que sur la durée des pouvoirs de ces premiers Hospodars.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° V.

SÉANCE DU 14 JUIN 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence met en délibération le paragraphe ci-après :

COMITÉ CENTRAL ET ASSEMBLÉES NATIONALES.

« Le pouvoir législatif sera exercé par deux Assemblées siégeant à Bucharest et à Iassy, et par un Comité central composé de neuf membres Valaques et de neuf membres Moldaves, élus par les deux Assemblées et choisis parmi leurs membres. »

M. le Plénipotentiaire d'Autriche admet le principe des deux Assemblées provinciales, mais ne peut adhérer à la constitution du Comité central commun aux deux Principautés.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent en principe, par différents motifs, la création d'un corps commun aux deux Princi-

pautés, sauf entente ultérieure sur la composition et les attributions de ce corps commun. Ils pensent que ces attributions doivent être combinées dans un esprit de conservation, et de manière qu'il ne puisse en résulter aucun empiètement quelconque sur les attributions du pouvoir exécutif dans les deux Principautés.

La Conférence discutera dans sa prochaine réunion la composition et les attributions du corps commun à la Moldavie et à la Valachie.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° VI.

SÉANCE DU 19 JUIN 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

La Conférence examine les questions relatives au pouvoir législatif.
Elle décide :

- « Qu'il y aura dans chaque Principauté une Assemblée élective ;
- « Que le Métropolitain et les évêques diocésains y siégeront de droit,
- « comme par le passé ;
- « Qu'il sera procédé à la confection d'une loi électorale basée sur la
- « propriété foncière. »

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie admettent :

- « Que le corps commun aux deux Principautés devrait être composé
- « de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques, quatre choisis par
- « chaque Hospodar parmi les membres de l'Assemblée ou parmi les per-
- « sonnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre
- « par chaque Assemblée pris dans son sein; le corps commun devrait
- « siéger à Fockshani. »

(*Suivent les signatures.*)

PROCOLE N° VII.

SÉANCE DU 3

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance précédente est lu et adopté.

Après délibération, la Conférence convient de ce qui suit :

- La loi organique est placée sous la sauvegarde du Corps commun.
- Le Corps commun prépare les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumet ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.
- Les Hospodars, de leur côté, pourront saisir le Corps commun de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.
- Sont considérées comme lois d'intérêt général, toutes celles qui concernent l'unité de législation, l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et toutes les matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

Le Corps commun aura spécialement à s'occuper, d'accord avec les Hospodars et les Assemblées, de la confection des codes civil, criminel, de commerce et de procédure.

Le Corps commun suggérera aux Hospodars les améliorations à introduire dans les différentes branches de l'administration commune, leur signalant les abus qu'il lui paraîtrait utile de réformer.

Dans le cas où une divergence se manifesterait entre les Assemblées et les Hospodars, aux lois d'intérêt commun soumises à l'approbation du Corps commun d'aviser pour

Les Assemblées seront saisies par les Hospodars respectifs des lois d'intérêt local pour chaque Principauté; mais ces lois ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui au Corps commun, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec la loi organique.

La promulgation des lois d'intérêt local, aussi bien que de celles d'intérêt commun, est réservée aux Hospodars.

Le budget des recettes et des dépenses, préparé, pour chaque Principauté, par les soins des Hospodars respectifs, sera examiné, pourra être amendé et ne sera définitif qu'après avoir été voté par l'Assemblée.

Aucun rapport ne pourra être établi s'il n'a pas été consenti par les Assemblées.

Les milices régulières existant à présent dans les deux Principautés recevront l'organisation identique et nécessaire pour, au besoin, se réunir et former une armée unique; à cet effet, il sera procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar.

Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

Les Hospodars nommeront alternativement le commandant en chef, lorsqu'il y aura lieu de réunir les deux milices.

M. le Plénipotentiaire de Prusse fait, au sujet du drapeau, la proposition suivante :

« Les milices des deux Principautés conserveront chacune leur drapeau actuel. Lorsqu'elles seront réunies, elles n'auront qu'un seul et même drapeau, lequel sera composé des drapeaux moldave et valaque placés à côté l'un de l'autre. »

Les Plénipotentiaires de France, de Russie et de Sardaigne adhèrent à cette proposition.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne doit avoir le devoir de réserver l'approbation de son Gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de Turquie la prend *ad referendum*.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche ne peut adhérer à la proposition de M. le Plénipotentiaire de Prusse, mais il pense qu'on pourrait convenir d'un emblème commun pour les cas d'action commune des deux milices. Cet emblème pourrait réunir les couleurs de la Puissance suzeraine, de la Moldavie et de la Valachie.

Les bases suivantes sont discutées et admises :

« Il sera institué une Cour suprême de cassation pour les deux Principautés.

« Les arrêts rendus par les cours et les jugements prononcés par les tribunaux de l'une et de l'autre province seront exclusivement portés devant cette Cour en cassation.

« L'indépendance des membres de cette cour sera garantie par le principe de l'inamovibilité.

« Il y aura entre les deux Principautés une union douanière, postale, monétaire et télégraphique.

« Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt et également admissibles aux emplois publics dans l'une et dans l'autre Principauté. »

La question de l'hérédité des Hospodars, soulevée dans la 14^e séance, est reprise, et les Plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Russie,

Sardaigne et de Turquie se prononcent pour l'élection des Hospodars titre viager.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime ses regrets de voir sa proposition si peu favorablement accueillie, et sans insister davantage il désire cependant que les raisons qui l'ont porté à la faire soient consignées dans le Protocole.

« Jusqu'à présent, dit-il, l'administration des Principautés laissait beaucoup penser que l'usage de nommer les Hospodars n'était pas dans cet état de choses. Cet usage rigoureux, entretenait la corruption et mettait les grands boyards en opposition les uns avec les autres, car chacun d'entre eux ne faisait que viser à devenir un jour Hospodar. De plus, l'Hospodar régnant n'avait nul intérêt à transmettre un gouvernement bien ordonné à un successeur pour lequel il n'avait aucune sympathie, tandis qu'on pourrait espérer des sentiments bien différents de sa part, si ce successeur devait être son fils. D'après le système actuel, ajoute M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, à l'investiture des Hospodars, une somme considérable était payée à la Porte ; cette somme pesait naturellement sur les classes inférieures des Principautés. Pour mettre fin à ces maux, le meilleur moyen serait de donner au Gouvernement un plus grand élément de stabilité, et ceci ne pourrait mieux s'effectuer qu'en rendant les Hospodars héréditaires. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie fait remarquer que la somme payée à la Porte lors de l'investiture des Hospodars était invariablement fixée au montant du tribut annuel.

M. le Plénipotentiaire de Prusse dit « que le principe de l'hérédité est, en général, celui qui offre aux États le plus de garanties d'ordre et de prospérité. Mais comme il doute que les deux Principautés puissent offrir dans leur sein des éléments propres à instituer des familles régnautes héréditaires, et que les vœux exprimés par les Divans ne s'étendent pas à cette éventualité, il adhère au principe viager. »

MM. les Plénipotentiaires demandent à M. le Plénipotentiaire de

France de vouloir bien se charger de la rédaction d'un projet de convention fondée sur les bases arrêtées. M. le comte Walewski s'empresse de déférer au désir de la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche n'est pas autorisé à modifier l'opinion qu'il a émise dans le courant de la négociation; il portera à la connaissance de son Gouvernement les délibérations de la séance, et espère être prochainement à même de faire connaître la décision définitive de sa Cour sur les bases consignées aux protocoles de la Conférence.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° VIII.

SÉANCE DU 7 JUILLET 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence discute les bases de la loi électorale, qui doit être annexée à la convention. Elle décide que les villes seront représentées à l'Assemblée, et remet à une autre séance la solution définitive des autres points qui ont été mis en délibération.

La Conférence arrête que la durée de chaque législature, dans les deux Principautés, sera fixée à sept ans.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N° IX.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend la discussion des bases de la loi électorale et arrête celles qui suivent :

- Sera électeur au premier degré, dans les districts, quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de cent ducats et au-dessus.
- Sera électeur au second degré, dans les districts, quiconque pourra justifier d'un revenu foncier de mille ducats et au-dessus.
- Sera électeur dans les villes, quiconque pourra justifier d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal, et libre de toute hypothèque.
- Tout électeur devra être âgé de vingt-cinq ans révolus au moins.
- Les électeurs au premier degré nommeront parmi eux, dans leurs arrondissements respectifs, trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districtal, éliront un député par district.

« Les électeurs au second degré, justifiant d'un revenu de mille ducats, éliront directement deux députés par district.

« Les électeurs des villes éliront : à Bucharest et à Iassy, trois députés ; à Craïova, Ploïesti, Brailow, Galatz et Ismail, deux députés ; et dans les autres villes chefs-lieux de district, un député.

« Les élections, par ces trois catégories d'électeurs, se feront séparé-

« Dans tous les collèges, quiconque sera élu devra justifier d'un revenu de quatre

ducats.

« La loi électorale contiendra une sanction pénale contre toute fausse déclaration relative au cens électoral.

« Les étrangers, même domiciliés dans les Principautés, ne seront ni électeurs, ni éligibles, à moins d'être naturalisés. »

La Conférence ne s'étant pas trouvée en possession de données statistiques suffisantes pour arrêter, en toute connaissance de cause, les bases de la loi électorale, exprime le vœu que cette loi puisse être révisée pendant la seconde législature, si l'expérience en démontrait la nécessité. Le résultat de cette révision serait sanctionné et promulgué par la Cour suzeraine, après entente avec les Cours garantes.

La Conférence prend ensuite les résolutions ci-après :

« L'Hospodar sera élu, dans chaque principauté, par l'Assemblée.

« Si, lorsque la vacance se produit, l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar ; si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le plus bref délai ; elle devra avoir élu l'Hospodar dans les huit jours qui suivront sa réunion.

« Les Métropolitains seront de plein droit, comme par le passé, présidents des Assemblées. »

PROTOCOLE N° X.

SÉANCE DU 15 JUILLET 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire de Turquie propose de décider que, dans les Principautés, les protégés ne pourront être ni électeurs, ni éligibles.

La Conférence, après un premier examen, ajourne à la prochaine séance la solution de cette proposition, et passe à la discussion des rapports respectifs que devront entretenir la Cour suzeraine, les Principautés et les Puissances garantes.

M. le Plénipotentiaire de Russie, ainsi qu'il l'avait annoncé dans la quatrième séance, présente à ce sujet des observations qu'il résume par l'exposé suivant :

« La constatation des droits existants, qui sont garantis par le Traité du
« 30 mars, et les clauses mêmes du Traité, déterminent les relations entre
« les Principautés et la Cour suzeraine d'une manière fort précise. Elles
« peuvent se résumer ainsi :

« Droit de la Cour suzeraine de recevoir le tribut, de confirmer l'élection du Prince, de combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire en cas d'agression du dehors, et de provoquer une entente avec les Puissances garantes, en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés; enfin, droit de la Cour suzeraine d'appliquer aux Principautés les traités internationaux dans tout ce qui ne porte point atteinte aux immunités du pays;

« Droit des Principautés de régler, sans l'ingérence de la Cour suzeraine, toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine, et droit de recours aux Puissances suzeraines et garantes, en cas de violation de leurs immunités;

« Droit réservé aux Puissances garantes de régler, par voie diplomatique et par une entente avec la Porte, toute contestation qui serait survenue entre elle et les Principautés. »

M. le Plénipotentiaire de Prusse rappelle l'avis qu'il a exprimé dans la première séance de la Conférence sur la convenance d'examiner tout d'abord l'étendue des droits respectifs de la Turquie et des Principautés. Il se félicite de la décision que prend la Conférence de faire tous ses efforts pour écarter les chances de malentendu en s'occupant de définir aussi clairement que possible les droits de la Puissance suzeraine et ceux sur lesquels repose l'administration indépendante et nationale que la Sublime Porte s'est engagée à conserver aux Principautés.

La Conférence délibère sur les droits de la Cour suzeraine.

M. le Plénipotentiaire de Russie propose de supprimer le tribut extraordinaire que les Principautés payaient à la Cour suzeraine à l'avènement de chaque hospodar, et d'élever d'un dixième, à titre de compensation, le montant du tribut annuel,

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour; mais il pense que dans tous les cas le tribut annuel devrait être fixé proportionnellement aux revenus de chaque Principauté, et en suivre par conséquent les variations. Il ajoute qu'au surplus l'accroissement de

territoire obtenu par la Moldavie, justifierait une augmentation du tribut annuel de cette Principauté.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche se réserve de faire connaître son avis quand M. le Plénipotentiaire de Turquie aura été mis en mesure de communiquer à la Conférence l'opinion de son gouvernement.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne adhère au principe de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, mais il désire connaître l'opinion définitive de M. le Plénipotentiaire de Turquie avant de s'y rallier entièrement.

MM. les Plénipotentiaires de France, de Prusse et de Sardaigne adoptent sans réserve la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

Tous les Plénipotentiaires sont d'avis que la Cour suzeraine aura à combiner avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et à provoquer une entente avec les Puissances garantes en cas de nécessité, pour le maintien de l'ordre dans les Principautés.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne propose d'autoriser les Hospodars, en cas de troubles intérieurs qu'ils ne seraient pas en mesure d'apaiser, à solliciter le concours de la Puissance suzeraine, en attendant que l'accord s'établisse entre elle et les Cours garantes.

Cette proposition tendant à modifier l'article 27 du traité de Paris, les Plénipotentiaires en ajournent la discussion.

La Conférence, après un premier examen, remet à une autre séance de statuer sur tout ce qui concerne l'investiture des Hospodars, et l'application dans les Principautés des traités internationaux.

La Conférence reconnaît que la Porte pourra entretenir ses rapports avec les Hospodars, soit par correspondance, soit par l'intermédiaire des agents des Principautés résidant à Constantinople (capou-kiaya), soit par l'envoi auprès des Hospodars de fonctionnaires chargés de missions

spéciales, qui ne pourront toutefois s'immiscer en aucune manière dans l'administration du pays.

La Conférence décide que les droits des Principautés comprennent le règlement, en dehors de toute ingérence de la Cour suzeraine et en vertu de leur autonomie, de toute l'administration intérieure dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

La discussion des autres points sera continuée à la prochaine séance.

(Suivent les signatures.)

PROCOLE N° XI.

SÉANCE DU 17 JUILLET 1858

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence reprend l'examen des points mis en discussion dans la dernière réunion.

Elle décide :

Que, comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte aux immunités du pays;

Qu'en cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars adresseront un recours à la Cour suzeraine, et que, s'il n'était pas fait droit à leurs réclamations, ils pourront les faire parvenir, par leurs agents, aux représentants des Puissances garantes à Constantinople;

Que les Hospodars auront la faculté de se faire représenter auprès de

la Cour suzeraine par des capou-kiaya Moldaves ou Valaques, agréés par la Porte.

Pour ce qui concerne les droits des Puissances garantes, mentionnés dans la proposition du Plénipotentiaire de Russie, la Conférence s'en réfère au Traité de Paris.

La Conférence arrête que le Corps commun sera désigné sous la dénomination de *Commission centrale*.

(Suivent les signatures.)

PROTCOLE N^o XII.

SÉANCE DU 22 JUILLET 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence examine les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat; elle se réserve de les fixer dans une autre séance.

Les Plénipotentiaires reprennent la discussion des propositions relatives au tribut.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare que sa Cour adhère en principe à la suppression du tribut extraordinaire qui était payé à l'avènement des Hospodars.

La Conférence prenant en considération l'accroissement de territoire et de revenu acquis à la Moldavie, et décidant que les Principautés n'auront plus désormais à servir à la Porte aucun tribut extraordinaire lors de l'élection d'un nouvel Hospodar, fixe à un million cinq cent mille piastres le tribut annuel de la Moldavie, et à deux millions cinq cent mille piastres celui de la Valachie.

La Conférence, après discussion, arrête également :

Que les Hospodars auront le droit de dissoudre les Assemblées, à la condition toutefois de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de trois mois.

Revenant sur la proposition faite, dans la séance du 15 juillet, par M. le Plénipotentiaire de Turquie, la Conférence convient que les *protégés* dans les Principautés ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence, dans sa séance du 10 juin, a ajourné sa résolution en ce qui concerne la nomination des premiers Hospodars, et il propose d'y faire procéder par la voie ordinaire, en confiant, à dater de la promulgation du hatti-chérif de la Porte jusqu'à l'installation des Hospodars, l'administration des Principautés à deux Commissions (Caïmacamies) constituées conformément aux dispositions des statuts organiques en vigueur.

M. le Plénipotentiaire de Turquie déclare qu'il en référera à sa Cour.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche réserve son opinion.

MM. les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne adhèrent à la proposition de M. le Plénipotentiaire de France.

(Suivent les signatures.)

PROCOLE N° XIII.

SEANCE DU 30 JUILLET 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance est lu et adopté.

La Conférence délibère sur les conditions de l'éligibilité à l'hospodarat, et adopte la résolution suivante :

« Sera éligible à l'hospodarat, quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans, ou fait partie des Assemblées. »

La Conférence reprend la discussion sur le drapeau; elle décide que les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais que ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé au présent protocole.

La Conférence s'occupe de la proposition présentée par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dans la séance du 15 juillet, et tendant à modifier les dispositions de l'article 27 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856.

MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Russie déclarant que leurs gouvernements respectifs n'ont pas cru devoir les autoriser à participer à la discussion de la question soulevée par la proposition de M. le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley ne croit devoir insister davantage sur sa proposition.

La Conférence délibère sur les conclusions ci-après, formulées par la Commission des Principautés :

- les monopoles dont jouissent encore
pôt et devant la loi.
- loi et les rapports entre les propriétaires
du sol et les cultivateurs, en vue du véritable intérêt des deux classes.
- 3° Développement des institutions municipales.
 - 4° Réorganisation du ministère de l'intérieur, dont il est urgent de restreindre les attributions.
 - 5° Séparation plus complète entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Adoption de moyens efficaces pour arriver graduellement à l'inamovibilité des juges et pour moraliser l'ordre judiciaire. Réforme radicale du système pénitentiaire.
 - 6° Réorganisation du système de l'éducation du clergé, afin que le haut clergé réponde à sa vocation et que le clergé de campagne soit relevé de la condition où il se trouve aujourd'hui.
 - 7° Création d'un système complet d'éducation pour toutes les classes de la société. Établissement d'académies pouvant conférer des degrés universitaires.
 - 8° Nécessité du développement des voies de communication, afin de faciliter les relations commerciales.
 - 9° Suppression des gratifications arbitraires, et augmentation considérable des traitements de tous les employés.
 - 10° Simplification du système financier; répartition plus équitable de l'impôt sur une base nouvelle, qui offrirait les moyens d'augmenter les revenus de l'État.

La Conférence décide que les Gouvernements des Principautés seront invités à vouer tous leurs efforts à la réalisation de celles des réformes

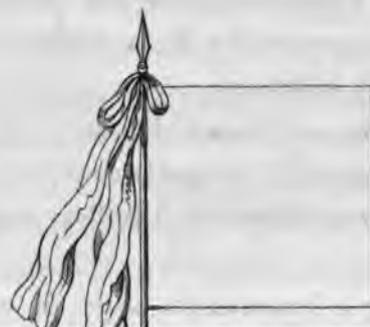
signalées par la Commission qui n'auraient pas trouvé place dans la Convention. Cette décision sera portée à la connaissance des Gouvernements des Principautés par les soins de la Sublime Porte.

M. le Plénipotentiaire de Russie appelle l'attention de la Conférence sur le conflit existant, dans les Principautés, touchant les biens des couvents dédiés. Après examen, la Conférence décide que, pour donner une solution équitable au différend qui existe à ce sujet entre les Gouvernements des Principautés et le Clergé grec, les parties intéressées seront invitées à s'entendre entre elles au moyen d'un compromis; dans le cas où elles ne parviendraient pas à s'entendre dans le délai d'un an, il sera statué par voie d'arbitrage. Dans le cas où les arbitres ne parviendraient pas à s'entendre, ils choisiront un sur-arbitre. S'ils se trouvaient également dans l'impossibilité de s'entendre pour le choix de ce sur-arbitre, la Sublime Porte se concerterait avec les Puissances garantes pour le désigner.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE AU PROTOCOLE N° XIII.

(30 juillet 1858.)



PROCOLE N° XIV.

SÉANCE DU 9 AOÛT 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la précédente séance est lu et adopté.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche, après avoir rappelé qu'il s'était réservé de soumettre à l'approbation de son gouvernement les bases générales consignées aux protocoles de la conférence, annonce qu'il est autorisé à y donner son adhésion.

M. le Plénipotentiaire de France dépose le projet de convention et le projet de loi électorale qu'il a préparés conformément au vœu exprimé par la Conférence dans sa séance du 3 juillet, et qui seront annexés au présent protocole.

La Conférence passe à l'examen du projet de convention. Le Préambule est lu et adopté.

Les articles 1 et 2 sont réunis en un seul article, ainsi conçu :

« Les Principautés de Moldavie et de Valachie, constituées désormais sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*, demeurent placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan. »

La discussion sur l'article 3 du projet, devenu l'article 2, est renvoyée à la prochaine séance.

L'article 3 (ancien article 4) est adopté dans les termes suivants :

« Les Principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel de
« le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille
« piastres pour la Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent
« mille piastres pour la Valachie.

« L'investiture sera, comme par le passé,
« Sa Majesté le Sultan.

« La Cour suzeraine comblera avec ses ressources les besoins de la
« défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure.
« Elle tiendra de provoquer, par une entente avec les Puissances
« garantes, les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre
« compromis.

« Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus
« par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères seront :
« garantis aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à
« leurs immunités. »

L'article 4 (ancien article 5) est adopté dans les termes suivants :

« En cas de violation des immunités des Principautés, les Hospodars
« adresseront un recours à la Puissance suzeraine, et, s'il n'est pas fait
« droit à leur réclamation, ils pourront la faire parvenir par leurs Agents
« aux représentants des Puissances garantes à Constantinople.

« Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par
« des agents (capou-kiaya) nés Moldaves ou Valaques, ne relevant d'au-
« cune juridiction étrangère, et agréés par la Porte. »

L'article 5 (ancien article 6) est adopté dans les termes suivants :

« Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un
« Hospodar et à une Assemblée élective, agissant, dans les cas prévus par
« la présente Convention, avec le concours d'une Commission centrale
« commune aux deux Principautés. »

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 du projet sont adoptés purement et

L'article 12 est adopté en ces termes :

En cas de vacance, et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui entrera de plein droit en exercice.

Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'il puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté judiciairement. Dans ce cas, il ne pourra à son tour être révoqué.

La séance est ajournée à la prochaine séance.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle qu'aux termes de l'article 17 du Traité de Paris une Commission riveraine a été chargée d'élaborer les règlements de la navigation du Danube. M. le Comte Walewski demande à MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie, s'ils sont en mesure de communiquer le travail de cette commission à la Conférence.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que, bien que d'après le Traité de Paris le travail de la Commission riveraine n'eût dû être communiqué à la Conférence qu'en même temps que celui de la Commission européenne, il est autorisé toutefois à le présenter, et il le dépose en demandant que la Conférence en prenne acte.

M. le Plénipotentiaire de Turquie s'associe à la présentation et à la demande faites par M. le Baron de Hübner.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne ne pensent pas que la Conférence puisse prendre acte de ce document avant de l'avoir examiné.

M. le Comte Walewski propose de remettre à une prochaine séance les observations auxquelles pourrait donner lieu l'examen attentif du document que vient de communiquer M. le Baron de Hübner. Cette proposition est adoptée.

M. le Plénipotentiaire de Russie déclare qu'il a reçu l'ordre d'annoncer à la Conférence qu'il a été procédé à l'échange des ratifications sur la Convention de délimitation en Asie.

PREMIÈRE ANNEXE AU PROTOCOLE N° XIV.

PROJET DE CONVENTION.

Leurs Majestés
S. M. le Sultan et S. M. le Prince de Roumanie, en vertu des dispositions du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, et de leur entente finale sur l'organisation de la Moldavie et de la Valachie, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires et signer ladite convention, savoir :
.....
.....
lesquels se sont réunis en Conférence à Paris, munis de pleins pouvoirs et ont été reconnus en bonne et due forme et ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. Les Principautés de Moldavie et de Valachie sont constituées sous la dénomination de *Principautés unies de Moldavie et de Valachie*.

2. Elles demeureront placées sous la suzeraineté de S. M. le Sultan.

3. Conformément aux capitulations qui constituent leur autonomie, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hattî-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

En conséquence, les Principautés s'administreront librement, et en dehors de toute ingérence de la sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine.

4. Les principautés serviront à la Cour suzeraine un tribut annuel dont le montant demeure fixé à la somme de un million cinq cent mille piastres pour

Moldavie, et à la somme de deux millions cinq cent mille piastres pour Valachie.

L'investiture sera conférée aux Hospodars par S. M. I. le Sultan.

La Cour suzeraine combinera avec les Principautés les mesures de défense de leur territoire, en cas d'agression extérieure, et il lui appartiendra de proposer, par une entente avec les Cours garantes, les mesures nécessaires pour le maintien de l'ordre.

Comme par le passé, les traités internationaux qui seront conclus par la Cour suzeraine avec les Puissances étrangères, seront applicables aux Principautés dans tout ce qui ne portera pas atteinte à leurs immunités.

Les Principautés des Principautés, les Hospodars adresseront à la Cour suzeraine ; et s'il n'est pas fait droit à leur réclamation, ils pourront venir par leurs agents aux représentants de la Cour suzeraine.

Les Hospodars se feront représenter auprès de la Cour suzeraine par des chargés d'affaires (capou-kiaya) Moldaves ou Valaques agréés par la Porte.

6. Les pouvoirs publics seront confiés, dans chaque Principauté, à un Hospodar et à une Assemblée représentative agissant avec le concours d'une Commission centrale commune aux deux Principautés.

7. Le pouvoir exécutif sera exercé par l'Hospodar.

8. Le pouvoir législatif sera exercé collectivement par l'Hospodar, par l'Assemblée et par la Commission centrale.

9. Les lois d'intérêt spécial à chaque Principauté seront préparées par l'Hospodar et votées par l'Assemblée.

Les lois d'intérêt commun aux deux Principautés seront préparées par la commission centrale et votées par les Assemblées, auxquelles elles seront soumises par les Hospodars.

10. Le pouvoir judiciaire, exercé au nom de l'Hospodar, sera confié à des magistrats nommés par lui, sans que nul puisse être distrait de ses juges naturels.

Une loi déterminera les conditions d'admission et d'avancement dans la magistrature, en prenant pour base l'application progressive du principe de l'inamovibilité.

11. L'Hospodar sera élu à vie par l'Assemblée.

12. En cas de vacance et jusqu'à l'installation du nouvel Hospodar, l'administration sera dévolue à une Commission intérimaire, qui se composera du Président de l'Assemblée et des ministres de l'intérieur et de la guerre.

Cette Commission entrera de plein droit en exercice. Ses attributions, purement administratives, sont limitées à l'expédition des affaires, sans qu'elle puisse révoquer les fonctionnaires autrement que pour délit constaté.

13. Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar.

14. Sera éligible à l'hospodarat quiconque, âgé de trente-cinq ans et fils d'un père né Moldave ou Valaque, peut justifier d'un revenu foncier de trois mille ducats, pourvu qu'il ait rempli des fonctions publiques pendant dix ans ou fait partie des Assemblées.

15. L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice.

Il prépare les lois d'intérêt spécial à la Principauté, et notamment les budgets, et les soumet aux délibérations de l'Assemblée.

Il nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois.

16. Tout acte émanant de l'Hospodar doit être contre-signé par les ministres compétents.

17. Les ministres seront responsables de la violation des lois, et particulièrement de toute dissipation des deniers publics.

Ils seront justiciables de la Haute Cour de justice et de cassation.

Les poursuites pourront être provoquées par l'Hospodar ou par l'Assemblée.

18. L'Assemblée représentative, dans chaque Principauté, sera élue pour sept

is, conformément aux dispositions électorales annexées à la présente Convention.

19. L'Assemblée sera convoquée par l'Hospodar, et devra être réunie chaque année le premier dimanche de mars.

La durée de chaque session ordinaire sera de trois mois.

20. L'Hospodar pourra, s'il y a lieu, prolonger la session. Il peut convoquer l'Assemblée extraordinairement ou la dissoudre. Dans ce dernier cas, il est tenu de convoquer une nouvelle Assemblée, qui devra être réunie dans le délai de

Le [redacted] et [redacted] [redacted] diocésains seront de plein droit partie de l'Assemblée.

22. La présidence de l'Assemblée appartiendra au Métropolitain. Les vice-présidents et les secrétaires seront élus par l'Assemblée.

23. Les séances seront publiques, aux conditions qui seront fixées par le président et sauf les cas d'exception qui seront prévus par le règlement intérieur. Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la Gazette officielle.

24. L'Assemblée discutera et votera les projets de loi qui lui seront présentés par l'Hospodar. Elle pourra les amender, sous la réserve stipulée par l'article 41.

25. Si les ministres ne sont pas membres des Assemblées, ils n'y auront pas moins entrée, et pourront prendre part à la discussion des lois.

26. Le budget des recettes et celui des dépenses, préparés annuellement pour chaque Principauté par les soins de l'Hospodar respectif, et soumis à l'Assemblée, qui pourra les amender, ne seront définitifs qu'après avoir été votés par elle.

27. Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales et diverses devront être compris au budget général des recettes.

28. Le règlement définitif des comptes devra être présenté à l'Assemblée au plus tard dans un délai de trois ans, à partir de la clôture de chaque exercice.

29. Aucun impôt ne pourra être établi ou perçu, s'il n'a été consenti par l'Assemblée.

30. Si le budget n'était pas voté en temps opportun, le pouvoir exécutif pourvoirait aux services publics, conformément au budget de l'année précédente.

31. Comme toutes les lois d'intérêt commun ou spécial et les règlements d'administration publique, les lois de finances sont insérées dans la *Gazette officielle*.

32. La Commission centrale siégera à Fockshani.

Elle sera composée de seize membres, huit Moldaves et huit Valaques. Quatre seront choisis, par chaque Hospodar, parmi les membres de l'Assemblée ou les personnes qui auront rempli de hautes fonctions dans le pays, et quatre par chaque Assemblée dans son sein.

33. Les membres de la Commission centrale conservent le droit de prendre part à l'élection des Hospodars dans l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

34. La Commission centrale sera permanente.

La durée des fonctions de ses membres, pour chaque Principauté, qu'ils aient été nommés par l'Hospodar ou choisis par les Assemblées, sera limitée à la durée de la législature.

Toutefois, les fonctions des membres sortants ne cesseront qu'à l'installation des membres nouveaux.

Dans le cas où le mandat des deux Assemblées expirera simultanément, la Commission centrale sera renouvelée en totalité pour les deux Principautés, à l'ouverture des Assemblées nouvelles.

En cas de dissolution de l'une des Assemblées, le renouvellement n'aura lieu que pour ceux des membres de la Commission centrale appartenant à la Principauté dont l'Assemblée sera réélue.

Les membres sortants pourront être choisis de nouveau.

35. Les fonctions de membre de la Commission centrale seront rétribuées.

36. La Commission centrale nommera son Président.

Dans le cas où les suffrages se partageraient également entre deux candidats, il sera décidé par la voie du sort.

Les fonctions du Président cesseront avec son mandat de membre de la Commission centrale; elles pourront être renouvelées.

En cas de partage égal des voix dans les délibérations, la voix du Président sera prépondérante.

La Commission centrale pourvoira à son règlement intérieur. Ses dépenses de toute nature seront mises, par moitié, à la charge des deux Principautés.

37. Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés de la Commission centrale.

... qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, y aurait lieu d'introduire dans les différents articles de la Constitution commune.

38. La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées.

Les Hospodars, de leur côté, pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

39. Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation, l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, monétaire, télégraphique, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés.

40. Une fois constituée, la Commission centrale devra s'occuper spécialement de codifier les lois existantes, en les mettant en harmonie avec l'acte constitutif de la nouvelle organisation.

Elle révisera les règlements organiques ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière qu'il n'existe plus désormais qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar.

41. Si les Assemblées introduisent des amendements dans les projets de loi d'intérêt commun, le projet amendé sera renvoyé à la Commission centrale, qui appréciera, et arrêtera un projet définitif que les Assemblées ne pourront plus qu'adopter ou rejeter dans son ensemble.

La Commission centrale sera tenue d'adopter les amendements qui auront été votés à la fois par les deux Assemblées.

42. Les lois d'intérêt spécial à chacune des Principautés ne seront sanctionnées par l'Hospodar qu'après avoir été communiquées par lui à la Commission centrale, qui aura à apprécier si elles sont compatibles avec les dispositions constitutives de la nouvelle organisation.

43. Il sera institué une Haute Cour de justice pour les deux Principautés. Elle siégera à Focksburg. Sa constitution. Ses membres seront inamovibles.

44. Les arrêts rendus par les Cours et Tribunaux, dans l'une et l'autre Principauté, seront susceptibles d'appel devant la Haute Cour en cassation.

45. Elle exercera un droit de censure et de discipline sur les Cours et Tribunaux et les tribunaux.

Elle aura droit de juridiction exclusive sur ses propres membres en matière pénale.

46. Comme Haute Cour de justice, elle connaîtra des poursuites qui auront été provoquées contre les ministres par l'Hospodar ou par l'Assemblée, et jugera sans appel.

47. Les milices régulières existant actuellement dans les deux Principautés recevront une organisation identique, pour pourvoir au besoin se réunir et former une armée unique.

Il y sera pourvu par une loi commune.

Il sera, en outre, procédé annuellement à l'inspection des milices des deux Principautés par des inspecteurs généraux, nommés tous les ans alternativement par chaque Hospodar. Ces inspecteurs seront chargés de veiller à l'entière exécution des dispositions destinées à conserver aux milices tous les caractères de deux corps d'une même armée.

48. Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar.

Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, tout ou en partie, les milices en camp de manœuvres ou pour les passer en revue.

49. Le commandant en chef sera désigné alternativement par chaque Hospodar, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il pourra être révoqué par l'Hospodar qui l'aura nommé. Le nouveau commandant en chef sera dans ce cas désigné par l'autre Hospodar.

es, elles n'auront qu'un seul et même chef, les eaux Moldave et Valaque.

51. Les Moldaves et les Valaques seront tous égaux devant la loi, devant l'impôt, et également admissibles aux emplois publics dans l'une et l'autre Principauté.

Leur liberté individuelle sera garantie. Personne ne pourra être retenu, arrêté, ni poursuivi que conformément à la loi.

Personne ne pourra être exproprié que légalement, pour cause d'intérêt public et moyennant indemnité.

Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes, seront abolis; et il sera procédé à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans, en les libérant de la corvée moyennant une indemnité, et en les constituant propriétaires de l'habitation et de la terre dont ils sont aujourd'hui en possession.

52. Jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la révision prévue par l'article 37, la législation actuellement en vigueur dans les Principautés est maintenue dans les dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations de la présente Convention.

53. A l'effet de satisfaire au vœu de l'article 25 du Traité du 30 mars 1856, un hatti-chérif, textuellement conforme aux stipulations de ladite Convention, promulguera les dispositions qui précèdent, dans un délai de quinze jours au plus tard, à partir de l'échange des ratifications.

54. Au moment de la publication dudit Hatti-Chérif, l'administration sera remise par les Caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission

intérimaire (Caïmacamie), constituée conformément aux dispositions destinées jusqu'à ce jour à pourvoir au cas d'interrègne.

La Commission s'occupera immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars.

55. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de _____ semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le

1858.

DEUXIÈME ANNEXE AU PROTOCOLE N° XIV.

STIPULATIONS ÉLECTORALES ANNEXÉES À LA CONVENTION CONCLUE À PARIS,
ENTRE LL. MM.

se compose, dans chaque Principauté, de membres élus par les districts et par les villes. Le Métropolitain et les évêques diocésains en font partie de plein droit.

2. Les électeurs sont ou primaires ou directs.

3. Est électeur primaire, dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de cents ducats au moins.

4. Est électeur direct :

Dans les districts, quiconque justifie d'un revenu foncier de mille ducats au moins;

Dans les villes, quiconque justifie d'un capital foncier, industriel ou commercial de six mille ducats au moins, lui appartenant en propre ou dotal.

5. Nul ne pourra être électeur s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, et né ou naturalisé Moldave ou Valaque.

6. Ne peuvent être électeurs :

1° Les individus qui relèvent d'une juridiction étrangère,

2° Les interdits,

3° Les faillis non réhabilités,

4° Ceux qui auront été condamnés à des primes afflictives et infamantes.

7. Les listes électorales sont dressées annuellement dans chaque district par les soins de l'administration. Elles seront publiées et affichées le premier dimanche de janvier, partout où besoin sera.

Les réclamations seront portées devant l'administration, dans les trois semaines

qui suivront la publication des listes. Les réclamants pourront se pourvoir auprès du tribunal districtal, qui statuera d'urgence et en dernier ressort.

8. Tout électeur pourra réclamer l'inscription ou la radiation de tout individu omis ou indûment inscrit sur la liste dont lui-même fait partie.

9. Est éligible indistinctement dans tous les collèges, quiconque, étant né ou naturalisé Moldave ou Valaque, sera âgé de trente ans révolus et justifiera d'un revenu de quatre cents ducats au moins.

10. Les électeurs primaires, dans les districts, nomment dans chaque arrondissement respectif (sous-administration) trois électeurs, lesquels, réunis au chef-lieu districtal, éliront un député par district.

11. Les électeurs directs, dans les districts, éliront deux députés par district.

12. Dans les villes, les électeurs directs éliront :

A Bucharest et à Iassy, trois députés;

A Craïova, Ploïesti, Ibraila, Galatz et Ismail, deux députés;

Dans les autres villes chefs-lieux de districts, un député.

13. Les électeurs de chaque catégorie s'assembleront séparément, en collèges spéciaux, pour procéder à leurs opérations respectives.

14. Les collèges électoraux seront convoqués, par le pouvoir exécutif, trois semaines au moins avant le jour fixé pour l'élection.

15. Le scrutin pour l'élection des députés est secret.

16. L'élection a lieu à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité, il sera procédé à un second tour de scrutin, et le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages sera élu.

17. Les opérations électorales sont vérifiées par l'Assemblée, qui est seule juge de leur validité.

18. Le député élu dans plusieurs circonscriptions électorales doit faire connaître son option au Président de l'assemblée dans les dix jours qui suivront la déclaration de la validité de cette élection.

Faute par lui d'avoir opté dans ce délai, il y sera pourvu par la voie du sort.

19. En cas de vacance par suite d'option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de trois mois.

20. Aucun membre de l'Assemblée ne peut, pendant la durée de la session, être arrêté ni poursuivi en matière pénale, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a autorisé la poursuite.

21. Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au moyen de déclarations frauduleuses, ou en dissimulant l'une des incapacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur plusieurs listes, sera punie d'une amende de au plus et de au moins.

22. Quiconque, non inscrit ou déchu du droit électoral, aura pris part au vote, sera puni d'une amende de au plus et de, au moins.

23. A défaut de l'initiative du ministère public, dix électeurs réunis auront le droit d'intenter un procès criminel, 1° à tout individu qui, pendant la durée des opérations électorales, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins; 2° à tous ceux qui auront troublé les opérations électorales et porté atteinte à la liberté du vote, par manœuvres frauduleuses, violences ou menaces.

PROTOCOLE N° XV.

SÉANCE DU 10 AOÛT 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance d'hier étant lu et adopté, la Conférence reprend l'examen du projet de convention.

Sur les observations présentées par M. le Plénipotentiaire de Turquie et M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, la Conférence revient à l'article 4 déjà adopté, et décide que le paragraphe ci-après sera ajouté à la fin de l'article 13 :

« L'investiture sera demandée comme par le passé; elle sera donnée dans le délai d'un mois au plus. »

L'article 13 est adopté dans les termes suivants :

« Lorsque la vacance se produira, si l'Assemblée est réunie, elle devra avoir procédé, dans les huit jours, à l'élection de l'Hospodar. Si elle n'est pas réunie, elle sera convoquée immédiatement et réunie dans le délai de dix jours. Dans le cas où elle serait dissoute, il serait procédé

à de nouvelles élections dans le délai de quinze jours, et la nouvelle Assemblée serait également réunie dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront sa réunion, elle devra avoir procédé à l'élection de l'Hospodar. La présence des trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'Assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents. L'élection sera demandée, etc. »

15 t ad e. avec une addition dans le premier paragraphe, qui demeure rédigé comme il suit :

« L'Hospodar gouverne avec le concours de ministres nommés par lui. Il sanctionne et promulgue les lois; il peut refuser sa sanction. Il a le droit de grâce et celui de commuer les peines en matière criminelle, sans pouvoir intervenir autrement dans l'administration de la justice. »

La Conférence adopte l'article 16, et décide qu'il sera réuni au suivant, dont il formera le premier paragraphe.

Sur l'article 17, M. le Plénipotentiaire d'Autriche propose la suppression des mots *ou par l'Assemblée*, qui terminent le dernier paragraphe. La Conférence n'adhérant pas à cette modification, M. le Baron de Hübnér propose et la Conférence adopte une disposition additionnelle au même article, ainsi conçue :

« La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. »

L'article 18 est adopté avec la substitution du mot *élective* au mot *représentative*.

Les articles 19 et 20 sont adoptés, avec cette modification que l'Assemblée se réunira le premier dimanche de *décembre* au lieu de *mars*. En outre, les deux articles seront réunis en un seul.

Les articles 21 et 22 sont adoptés; ils formeront un seul article.

L'article 23 est modifié comme il suit : « Le président fixe les condi-

« tions auxquelles le public sera admis aux séances, sauf les cas d'exception, qui seront prévus par le règlement intérieur.

« Il sera dressé, par les soins du président, un procès-verbal sommaire de chaque séance, qui sera inséré dans la *Gazette officielle*. »

L'article 24 est adopté avec cette addition finale : « quant aux lois d'intérêt commun. »

L'article 25 est adopté avec addition de ces mots : « sans participer au vote. »

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que la Conférence s'est réservé de statuer à l'égard de l'article 3, dont l'examen avait été ajourné par suite des objections que quelques-uns de MM. les Plénipotentiaires avaient élevées contre la référence aux anciennes capitulations, mentionnée dans cet article. M. le Comte Walewski expose les diverses considérations qui justifient sur ce point la rédaction du projet, et l'article 3 est finalement adopté dans les termes suivants :

« En vertu des capitulations émanées des Sultans Bajazet I^{er}, Mahomet II, Sélim I^{er} et Soliman II, qui constituent l'autonomie des Principautés, en réglant leurs rapports avec la Sublime Porte, et que plusieurs hattî-chérifs, notamment celui de 1834, ont consacrées; conformément aussi aux articles 22 et 23 du Traité conclu à Paris, le 30 mars 1856, les Principautés continueront de jouir, sous la garantie collective des Puissances contractantes, des privilèges et immunités dont elles sont en possession.

« En conséquence, les Principautés s'administreront librement et en dehors de toute ingérence de la Sublime Porte, dans les limites stipulées par l'accord des Puissances garantes avec la Cour suzeraine. »

M. le Plénipotentiaire de Turquie croit devoir faire remarquer que la mention faite des capitulations dans la Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance par la Sublime Porte de l'authenticité du texte cité par les Divans *ad hoc*, et que par conséquent les dispositions de ce texte ne sauraient être obligatoires pour la Turquie.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE N° XVI.

SÉANCE DU 12 AOÛT 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le Protocole de la précédente séance étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Les articles 26 et 30 sont adoptés et réunis sous le numéro 26.

L'article 27 est adopté dans les termes suivants :

« Les différents fonds provenant jusqu'à présent de caisses spéciales, et dont le Gouvernement dispose à divers titres, devront être compris au budget général des recettes. »

La Conférence adopte la disposition suivante, qui sera additionnelle à l'article 15, précédemment adopté :

« La liste civile de chaque Hospodar sera votée par l'Assemblée une fois pour toutes, lors de son avènement. »

L'article 28 est adopté avec une modification consistant à substituer le délai de *deux ans* à celui de *trois* pour le règlement définitif des

Les articles 29, 31, 32 et 33 sont adoptés.

Le premier paragraphe de l'article 34 est modifié comme il suit :

« La Commission centrale est permanente. Elle pourra cependant, lorsque ses travaux le lui permettront, s'ajourner pour un temps, qui ne devra en aucun cas excéder quatre mois. »

Le reste de l'article est adopté.

Les articles 35 et 36 sont adoptés.

L'article 37 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dispositions constitutives de la nouvelle organisation des Principautés sont placées sous la sauvegarde de la Commission centrale.

« Elle pourra signaler aux Hospodars les abus qu'il lui paraîtrait urgent de réformer, et leur suggérer les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans les différentes branches de l'administration. »

L'article 38 est adopté dans les termes suivants :

« Les Hospodars pourront saisir la Commission centrale de toutes les propositions qu'il leur paraîtrait utile de convertir en projets de lois communes aux deux Principautés.

« La Commission centrale préparera les lois d'intérêt général communes aux deux Principautés, et soumettra ces lois, par l'intermédiaire des Hospodars, aux délibérations des Assemblées. »

L'article 39 est adopté comme il suit :

« Sont considérées comme lois d'intérêt général toutes celles qui ont pour objet l'unité de législation; l'établissement, le maintien ou l'amélioration de l'union douanière, postale, télégraphique, la fixation du taux monétaire, et les différentes matières d'utilité publique communes aux deux Principautés. »

La Conférence modifie l'ordre d'abord adopté pour les premiers articles de la convention, de 1 à 10.

PROTOCOLE N° XVII.

SÉANCE DU 14 AOÛT 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance du 12 étant lu et adopté, la Conférence continue l'examen du projet de convention.

Le premier paragraphe de l'article 40 est adopté. Le deuxième paragraphe est modifié comme il suit :

« Elle révisera les règlements organiques, ainsi que les Codes civil, criminel, de commerce et de procédure, de telle manière que, sauf les lois d'intérêt purement local, il n'existe plus qu'un seul et même corps de législation, qui sera exécutoire dans les deux Principautés, après avoir été voté par les Assemblées respectives, sanctionné et promulgué par chaque Hospodar. »

Les articles 41, 42, 43, 44, 45 et 46 sont adoptés.

L'article 47 est adopté avec addition d'un paragraphe final ainsi conçu : « Le chiffre des milices régulières fixé par les règlements organiques ne pourra être augmenté de plus d'un tiers, sans une entente préalable avec la Cour suzeraine. »

L'article 48 est adopté dans les termes suivants :

« Les milices devront être réunies toutes les fois que la sûreté de l'intérieur ou celle des frontières serait menacée. La réunion pourra être provoquée par l'un ou l'autre Hospodar, mais elle ne pourra avoir lieu que par suite de leur commun accord, et il en sera donné avis à la Cour suzeraine.

« Sur la proposition des inspecteurs, les Hospodars pourront également réunir, en tout ou en partie, les milices en camp de manœuvre ou pour les passer en revue. »

L'article 49 est adopté comme il suit :

« Le commandant en chef sera désigné par l'un des Hospodars, lorsqu'il y aura lieu de réunir les milices. Il pourra être choisi dans la Valaque de naissance. Il pourra être désigné par l'autre Hospodar. »

L'article 50 est adopté en ces termes :

« Les deux milices conserveront leurs drapeaux actuels, mais ces drapeaux porteront à l'avenir une banderole de couleur bleue, conforme au modèle annexé à la présente convention. »

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 51 sont adoptés. Un paragraphe additionnel, qui sera le quatrième, est adopté comme il suit :

« Les Moldaves et les Valaques de tous les rites chrétiens jouiront également des droits politiques. La jouissance de ces droits pourra être étendue aux autres cultes par des dispositions législatives. »

Le paragraphe 4^e du projet, qui devient le 5^e, est modifié comme il suit :

« Tous les privilèges, exemptions ou monopoles dont jouissent encore certaines classes seront abolis, et il sera procédé sans retard à la révision de la loi qui règle les rapports des propriétaires du sol avec les cultivateurs, en vue d'améliorer l'état des paysans. »

Le paragraphe additionnel suivant est encore adopté, pour prendre ce à la fin de l'article 51.

« Les institutions municipales, tant urbaines que rurales, recevront tous les développements que comportent les stipulations de la présente convention. »

Les articles 52 et 53 sont adoptés.

L'article 54 est modifié comme il suit :

« La Commission chargée de la direction de l'administration dudit hatti-chérif, l'administration des Caïmacams actuels, dans chaque Principauté, à une Commission intérimaire (Caïmacamie) constituée conformément aux dispositions du règlement organique. En conséquence, ces Commissions seront composées du Président du Divan princier, du grand Logothète et du Ministre de l'intérieur qui étaient en fonctions sous les derniers Hospodars, avant l'installation, en 1856, des administrations provisoires. »

« Lesdites Commissions s'occuperont immédiatement de la confection des listes électorales, qui devront être dressées et affichées dans un délai de cinq semaines. Les élections auront lieu trois semaines après la publication des listes. Le dixième jour qui suivra, les députés devront être réunis, dans chaque Principauté, à l'effet de procéder, dans les délais établis ci-dessus, à l'élection des Hospodars. »

L'article 55 et dernier est adopté, avec la fixation d'un délai de cinq semaines pour l'échange des ratifications.

La Conférence procède ensuite à l'examen du projet de stipulations électorales qui avait été déposé par M. le Plénipotentiaire de France dans la séance du 9 août. Les articles de ce projet sont successivement adoptés sans modification, sauf :

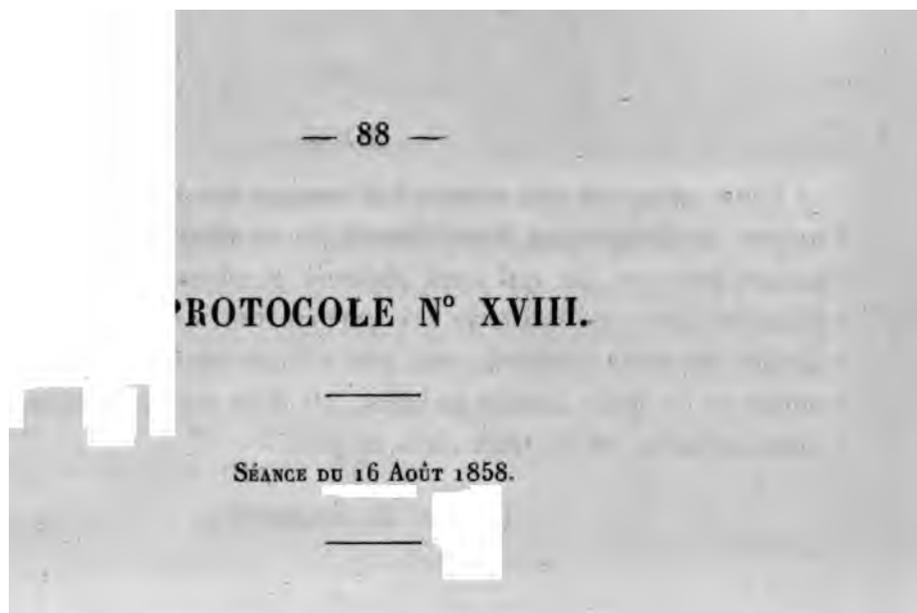
L'article 1, dans lequel les mots : *Assemblée des Députés* sont remplacés par ceux de : *Assemblée élective*;

L'article 6, auquel sont ajoutés ces mots : « ou seulement infamantes; »

Et les articles 21 et 22, qui sont fondus ensemble et rédigés comme

« Toute personne qui se sera fait inscrire sur les listes électorales au
« moyen de déclarations frauduleuses ou en dissimulant l'une des inca-
« pacités prévues, ou qui aura réclamé et obtenu son inscription sur
« plusieurs listes, ou qui aura pris part au vote, quoique non inscrite ou
« déchue du droit électoral, sera punie d'une amende de cent ducats au
« moins et de mille ducats au plus, ou d'un emprisonnement de huit
« jours au moins et de trois mois au plus. »

(Suivent les signatures.)



les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

protocole de la séance du 14 août est lu et adopté.

Plénipotentiaire de France, après avoir rappelé la constatation
la plupart des membres de la Commission européenne des abus
jurisdiction consulaire dans les Principautés et le vœu émis par
y soit porté remède, annonce que M. le Comte Kisséleff fait,
t, une proposition dont il demande l'insertion au protocole.
proposition est ainsi conçue :

Commission, dans son rapport, émet le vœu, à la presque unani-
me la juridiction consulaire soit supprimée dans les Principautés
tôt possible. La Cour de Russie est disposée à accéder dès à pré-
a réalisation de ce vœu, si les autres Puissances y consentent.
cas où cette mesure ne paraîtrait pas encore opportune, il est
selon le rapport même de la Commission, et surtout pour
le succès des nouvelles institutions dont le pays sera doté, de
« ser les abus provoqués par la juridiction consulaire. »

A cet effet, M. le Plénipotentiaire de Russie propose que les Gouvernements princiers soient expressément invités à constater les abus précités, selon la proposition faite dans ce sens par les Commissaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, afin qu'ils soient réprimés sans retard, et que la juridiction consulaire, se bornant aux nationaux respectifs, soit rigidelement restreinte dans les limites posées par les traités.

M. le Comte Walewski fait remarquer qu'il y a deux parties dans la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie : l'une, qui implique l'abolition de la juridiction consulaire, et sur laquelle il ne croit pas devoir se prononcer en ce moment; l'autre, qui se réfère à la suppression des abus provenant de l'exercice de cette juridiction, et à laquelle il adhère avec empressement.

Fuad-Pacha dit qu'à son avis il y a de pareils abus dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, et que, pour ce qui concerne les Principautés, leurs Gouvernements devraient s'entendre pour cet objet avec la Cour suzeraine.

M. le Comte Kisséeff répond qu'en effet les Hospodars s'adresseraient, au sujet des abus dont il s'agit, à la Cour suzeraine.

M. le plénipotentiaire d'Autriche rappelle le XIV^e protocole du Congrès de Paris, dans lequel est consigné le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix, entre la Porte et les représentants des autres Puissances, à l'effet de réviser les stipulations fixant les rapports commerciaux de ces puissances avec la Turquie et la condition des étrangers dans l'Empire Ottoman. La marche à suivre se trouve donc indiquée d'avance, et M. le Baron de Hübner ne peut adhérer à une proposition qui modifierait le vœu du Congrès. C'est à Constantinople qu'on doit procéder par voie d'entente entre la Porte et les représentants des Puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire de Russie répond que les commissaires ont fait appel à la Conférence, et qu'elle se trouve ainsi en demeure de s'expliquer.

M. le Comte Walewski déclare que, en ce qui concerne la première

partie de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie, c'est-à-dire l'abolition de toute juridiction consulaire dans les Principautés, il n'a pu donner son assentiment à ce que vient de dire M. le Baron de Hübner; mais pour ce qui est de la constatation des abus auxquels a lieu cette juridiction, il est d'avis que la Conférence peut, sans qu'il y ait de sa part aucune déviation de son mandat, insérer dans ses actes une invitation aux gouvernements des Principautés de constater ces abus et d'y porter remède. Cette constatation appartient aux gouvernements et ensuite avec le gouvernement Otto-

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'il ne saurait adhérer à une proposition aussi limitée que celle de M. le Comte Kisséleff; son gouvernement s'associerait volontiers à une révision générale de la juridiction consulaire. Il y a des abus de la part des agents de toutes les Puissances; il est donc d'avis qu'il conviendrait de prendre la question dans son ensemble, au lieu de la renfermer dans des termes restreints.

M. le Comte Walewski rappelle qu'il ne s'agit pas en ce moment de la question générale de l'abolition ou du maintien de la juridiction consulaire, mais des abus seulement. La révision des Traités n'est pas du ressort de la Conférence; mais elle est compétente pour s'occuper de la constatation des abus: s'ils sont avérés, il est impossible que la Conférence n'y prête pas attention; or il résulte du rapport de la Commission dont il vient d'être donné lecture, que ces abus sont flagrants et manifestes.

Fuad-Pacha répète que les abus dont il s'agit existent dans tout l'Empire Ottoman; la réforme qu'il convient d'y apporter n'est pas de la compétence des Hospodars, mais c'est à la Porte qu'il appartient d'examiner la question, de concert avec les Puissances.

M. le Comte Cowley fait observer que les Puissances ne sauraient inviter les Hospodars à faire des constatations qui seraient dirigées contre elles-mêmes, dans la personne de leurs agents.

M. le Baron de Hübner adhère complètement à la manière de voir que vient d'exprimer M. le Plénipotentiaire d'Angleterre.

M. le Plénipotentiaire de Prusse croit que, dans les circonstances actuelles, une suppression entière de la juridiction consulaire sur les sujets étrangers respectifs n'est pas opportune, les tribunaux du pays n'offrant pas encore des garanties suffisantes. Il faut donc selon lui se borner à donner suite à la pensée qui se trouve énoncée dans le rapport de la Commission, c'est-à-dire restreindre sévèrement les attributions judiciaires des consuls dans les limites posées par les Traités. M. le Comte de Hatzfeldt rappelle, à cette occasion, que les abus signalés dans le rapport de la Commission sont de longue date; il cite à ce sujet l'article 93 du règlement organique, qui a eu déjà pour objet de diminuer les abus de cette nature. M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère, de même que M. le Plénipotentiaire de France, à la seconde partie de la proposition de M. le Plénipotentiaire de Russie.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne reconnaît l'urgence et la nécessité de la proposition : il est d'avis qu'il faut donner aux gouvernements locaux la force nécessaire pour constater les abus en vue de les faire cesser; il ne saurait d'ailleurs se mettre en contradiction avec le Commissaire sarde, qui a signalé l'état des choses.

M. le Plénipotentiaire de France rappelle que MM. les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie ont présenté, dans une des dernières séances, le travail élaboré à Vienne pour le règlement de la navigation du Danube; il propose à la Conférence de s'en occuper et d'entendre les observations que MM. les Plénipotentiaires peuvent avoir à présenter sur ce sujet important.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne dit qu'ayant soumis les règlements pour la navigation du Danube, présentés à la Conférence dans sa 14^e séance par M. le Plénipotentiaire d'Autriche, à l'examen de son Gouvernement, il a reçu l'ordre d'y proposer plusieurs modifications.

Il doit remarquer d'abord que dans l'article des règlements pour la libre navigation des fleuves inséré au Traité de Vienne, traité qui doit

vir de base aux règlements concernant le Danube, se trouve la phrase suivante : « La navigation sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne. »

Or ces mots ne se trouvent pas dans les règlements pour le Danube arrêtés à Vienne. De plus, l'acte du Congrès de Vienne déclare que les règlements pour la navigation du Rhin seront arrêtés « d'une manière uniforme pour tous et aussi favorable que possible au commerce de

dans l'acte de 1857, conçu dans un langage oral aux États riverains.

Dans l'acte de 1857, aucune mention n'est faite des affluents du Danube. Lord Cowley désire que cette lacune soit remplie.

Passant à l'article 5, le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne remarque que cet article devient superflu, si les articles 1 et 8 sont modifiés ou supprimés conformément à sa proposition.

Sur l'article 8, le Comte Cowley déclare que cette disposition n'est pas d'accord avec les préliminaires de paix annexés au premier protocole du Congrès de Paris, qui porte que « la liberté du Danube et de ses embouchures sera efficacement assurée par des institutions européennes, dans lesquelles les Puissances contractantes seront également représentées. »

La même disposition est, suivant lui, opposée aux articles 15 et 16 du Traité de Paris, qui non-seulement déclarent d'une manière générale que la navigation du Danube sera réglée d'après les principes établis par le Congrès de Vienne, mais qui stipulent, en outre, que, « sauf ces règlements (de police et de quarantaine), il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation de ce fleuve. » Il est ajouté (art. 16) que, sous tous les rapports, « les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité. » Ces deux passages ne peuvent se concilier avec l'intention manifestée par l'acte de 1857 de défendre le commerce du fleuve à tous les pavillons, excepté ceux des États riverains.

Cet article 8 n'est pas non plus en harmonie, poursuit M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, avec l'article 5 du Traité de Paris de

1814 (base du Traité de Vienne de 1815), qui dit que la navigation des fleuves européens sera réglée « de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations; » ni avec les principes établis par le Traité de Vienne de 1815, ainsi qu'avec les actes y annexés sur la navigation des fleuves.

Il lui semble enfin être en désaccord avec l'acte le plus récent d'une pareille nature, c'est-à-dire le Traité sur la libre navigation du Pô, passé entre l'Autriche et trois États Italiens en 1849, en conformité des prévisions expresses du Congrès de Vienne.

Les privilèges exclusifs accordés par l'article 9 aux entrepreneurs de navigation « appartenant à l'un des pays riverains » ne sauraient, dans l'opinion du Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, s'harmoniser avec l'esprit de libéralité qui animait les Congrès de Vienne et de Paris.

Les articles 11 à 18, dit M. le Plénipotentiaire d'Angleterre, rédigés dans le but de pourvoir à la sûreté publique, ont pour effet de sauvegarder le monopole créé par l'article 8. Il propose qu'ils soient supprimés, de même que cet article.

La même observation s'applique aux deux derniers paragraphes de l'article 35, lesquels se rattachent aux articles 14, 16 et 17. Aucun inconvénient ne peut résulter de cette omission, puisque l'établissement de pilotes légalement autorisés, dans les parties dangereuses du fleuve, est prévu par l'article 33. Il serait à désirer cependant que les droits de pilotage fussent assujettis à l'approbation et à la révision de la Commission permanente.

Quant aux articles concernant la quarantaine, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que la teneur en est très-vague, et il doit se prononcer contre la détention des bâtiments « sous soupçon de maladie pestilentielle dans la Turquie d'Europe. » Il croit que le fait de l'existence d'une telle maladie dans le port que le bâtiment vient de quitter, mentionné sur la patente de santé, doit seul justifier sa mise en quarantaine.

Par l'article 34, les Puissances riveraines se réservent le droit de modifier les règlements existants ou d'en établir d'autres. M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que de tels chan-

ents ne pourront s'effectuer sans le consentement des Puissances
ataires du Traité de Paris.

inalement, M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit qu'il
nécessaire d'ajouter à l'article 45, qui stipule que « pour tout ce qui
se trouve pas réglé par le présent acte de navigation, les traités,
ventions et arrangements existants déjà entre les États riverains
tent en vigueur, » les mots suivants : « pourvu qu'il ne s'y trouve rien
de libre navigation établis par le

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demande l'insertion au
protocole des propositions suivantes :

Supprimer les articles 5, 8 et 9 à 18 inclusivement.

**Substituer à l'article 1 la rédaction ci-après : « La navigation du Da-
nube, depuis l'endroit où ce fleuve devient navigable jusque dans la
mer Noire, et depuis la mer Noire jusqu'audit endroit, soit en descen-
dant, soit en remontant, sera entièrement libre, tant pour le transport
des marchandises que pour celui des voyageurs, et ne pourra être
interdite à personne en se conformant toutefois aux règlements qui
seront arrêtés par sa police d'une manière uniforme pour tous et aussi
favorable que possible au commerce de toutes les nations.**

**« Le système qui sera établi pour la navigation du Danube, tant pour
la perception des droits que pour le maintien de sa police, sera le
même pour tout le cours du fleuve, et s'étendra sur ceux de ses af-
fluents qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent diffé-
rents États. »**

A l'article 7, supprimer les mots : « et 6. »

A l'article 9, supprimer les mots : « appartenant à un des pays riverains. »

**A l'article 30, substituer la rédaction ci-après : « Les bâtiments navi-
quant sur le Danube ne pourront être assujettis à aucune mesure qua-
rantenaire, à moins que l'existence d'une maladie pestilentielle dans
le port d'où ils viennent ne soit constatée par la patente de santé dont
ils sont munis. »**

A l'article 35, supprimer les deux derniers paragraphes.

A l'article 45, l'addition des mots suivants : « Pourvu qu'il ne s'y trouve rien qui soit incompatible avec les principes de libre navigation établis par le Traité de Vienne. »

M. le Plénipotentiaire de France pense que les dispositions contenues dans le travail élaboré à Vienne ne sont d'accord ni avec les stipulations du Traité de Paris de 1856, ni avec les principes de l'acte de Vienne de 1815, ni avec les énonciations du Traité de Paris de 1814, auxquelles il convient de se référer pour déterminer le sens précis de l'acte du Congrès de Vienne. M. le Comte Walewski adhère entièrement aux observations et aux propositions présentées par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne.

Il ajoute qu'en ce qui concerne les affluents, il doit faire remarquer que son Gouvernement est d'autant mieux fondé à demander que la liberté de navigation soit également appliquée aux cours d'eau de cette nature, qu'on se rappellera qu'à l'occasion d'une concession faite par le gouvernement moldave à une compagnie française pour l'exploitation du Sereth, et sur la réclamation formelle de l'Autriche et à la suite d'une correspondance échangée avec cette Puissance et avec la Porte, le Gouvernement français consentit à l'annulation de ce privilège. M. le Comte Walewski se croit en droit, au nom de son Gouvernement et conformément aux déclarations par lui faites antérieurement, d'invoquer ce précédent pour demander avec instance que tous les affluents du Danube sans exception soient ouverts à la navigation de toutes les Puissances.

M. le Plénipotentiaire de Prusse adhère comme M. le Plénipotentiaire de France aux propositions de Lord Cowley.

M. le Plénipotentiaire de Russie adhère aux propositions de Lord Cowley, qui renferment celles qu'il avait lui-même à faire au nom de son Gouvernement. Il fait en outre une proposition tendant à ce que les pilotes de toutes nations soient admis sur le Danube, en se conformant aux conditions imposées aux pilotes des États riverains.

M. le Plénipotentiaire de Sardaigne émet l'avis que l'acte élaboré à

ne ne répond pas à ce que la Conférence était en droit d'attendre :
nière aux observations de MM. les Plénipotentiaires d'Angleterre, de
ce, de Prusse et de Russie.

Le Plénipotentiaire d'Autriche répond que, contrairement aux dé-
clarations exprimées par MM. les Plénipotentiaires de France et de la
de-Bretagne, auxquelles ont adhéré MM. les Plénipotentiaires de
se, de Russie et de Sardaigne, son Gouvernement a la conviction
le travail de la Commission riveraine est, en tous points, conforme

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de na-
vigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant
même, ce que le Plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que
cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher
l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Com-
mission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée
de membres de ce même Congrès ? Consultons, dit M. le Baron de Hübner,
ces protocoles.

L'article 109 de l'acte du Congrès de Vienne dit : « La navigation
« dans tout le cours des rivières indiquées dans l'acte précédent, du point
« où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera en-
« tièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être in-
« terdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règle-
« ments relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus
« d'une manière uniforme pour tous et aussi favorables que possible au
« commerce de toutes les nations.

On ne saurait déduire de cette disposition une liberté absolue de na-
vigation pour les pavillons de toutes les nations. Mais en admettant
même, ce que le Plénipotentiaire d'Autriche est loin d'admettre, que
cet article soit susceptible d'interprétations diverses, où doit-on chercher
l'interprétation authentique, si ce n'est dans les protocoles de la Com-
mission instituée pour les questions de navigation fluviale et composée
de membres de ce même Congrès ? Consultons, dit M. le Baron de Hübner,
ces protocoles.

Le 2 février 1815, dans la première séance de cette Commission,
M. le Duc de Dalberg, Plénipotentiaire de France, a proposé : « Article 1.
« Le Rhin sera sous le rapport du commerce et de la navigation,
« considéré comme un fleuve commun entre les divers États qu'il sépare ou
« traverse. Article 2. La navigation sera entièrement libre et ne

« pourra être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlements, etc. »

Dans la seconde Conférence, tenue le 8 février 1815, Lord Clancarty, se référant au Traité de Paris de 1814, « a proposé, dit le protocole, sur la base du *Traité de Paris* et afin d'étendre la liberté de la navigation du Rhin à toutes les nations, de substituer à la rédaction du plénipotentiaire de France la rédaction suivante : Article 1. Le Rhin sera entièrement libre au commerce et à la navigation de toutes les nations. »

Cette proposition n'ayant pas eu de suites, il la reproduit dans la septième Conférence, du 3 mars 1815. « Cependant, dit le protocole, les autres membres de la Commission ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu à faire cet amendement, vu que les dispositions du Traité de Paris ne visaient qu'à débarrasser la navigation des entraves qu'un conflit entre les États riverains pourrait faire naître, et non à donner à tout sujet d'État non riverain un droit de navigation égal à celui des sujets des États riverains, et pour lequel il n'y aurait aucune réciprocité. »

Telle était la pensée des auteurs de l'acte du Congrès de Vienne, tel est le sens qu'ils ont eux-mêmes donné à leur œuvre, et notamment à l'article 109, lorsqu'ils étaient occupés à jeter les bases des règlements pour le Rhin. Les dispositions qui encore aujourd'hui règlent la navigation de ce fleuve ne s'en écartent point, et si elles sont conformes aux principes de l'acte du Congrès de Vienne, ce qui n'a jamais été contesté, l'acte de navigation du Danube, élaboré dans un esprit bien plus libéral, une comparaison des deux règlements le prouve, doit l'être également et à plus forte raison.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche passe à l'examen du *Traité de Paris*. Ce traité place, en tête des articles relatifs à la navigation du Danube, la disposition fondamentale que les principes de l'acte du Congrès de Vienne seront, à l'avenir, appliqués au Danube. Dès lors, l'acte du Congrès de Vienne est devenu la règle; les exceptions ont dû être, et elles ont été, en effet, expressément stipulées par le *Traité de Paris*. Or l'acte du Congrès de Vienne maintient la distinction entre les États riverains et non riverains, et le *Traité de Paris* ne l'abolit pas. Les positions

culières des riverains ont été expressément réservées dans les préliminaires de la paix de Paris et dans le protocole VIII, du 12 mars 1856. C'est que pour les bouches du Danube que le traité du 30 mars a établi un état de choses nouveau, et par là exceptionnel au point de vue de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, poursuit M. le Baron Hübner, objecte à l'article 8 de l'acte de navigation du Danube, parce qu'il ne concerne que les États riverains; mais l'acte du Congrès de Vienne, ainsi que les pavillons des États non riverains, témoins du Rhin et de l'Elbe élaborés en

conformité de cet acte, et le Traité de Paris ne contient aucune clause étendant aux pavillons de toutes les nations la jouissance de ce droit. L'article 16 du Traité de Paris, cité par Lord Cowley, ne peut s'appliquer, selon M. le Plénipotentiaire d'Autriche, qu'à la navigation aux bouches du Danube. Mais de ce que les riverains se réservent le droit de cabotage pour les raisons qui viennent d'être exposées, il ne s'ensuit pas qu'ils entendent, comme le pense M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, interdire le commerce du fleuve à tous les pavillons non riverains.

La suppression des articles 11 à 18 et les modifications que Lord Cowley propose d'apporter à l'article concernant les quarantaines et à l'article 34, relatif aux changements ultérieurs du règlement fluvial, seraient incompatibles avec les droits de souveraineté des États riverains, et priveraient les Gouvernements de ces États des moyens de pourvoir efficacement au maintien de l'ordre et aux exigences de l'hygiène publique. Notamment en ce qui concerne l'observation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à l'article 34, le Plénipotentiaire d'Autriche rappelle que les règlements pour la navigation du Rhin et de l'Elbe ont été souvent modifiés par des Commissions riveraines, sans que jamais, autant qu'il sache, des Puissances non riveraines eussent demandé, et certes sans que jamais les États riverains leur eussent reconnu le droit d'intervenir dans ces travaux.

M. le Baron de Hübner croit avoir constaté le parfait accord du règlement danubien avec les principes de l'acte du Congrès de Vienne et

avec le Traité de Paris, et avoir, en même temps, répondu aux principales objections de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. pour ne pas entrer dans trop de développements, il n'a pas combattu à une toutes les observations présentées par MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et Sardaigne, il prie la Conférence de ne pas en inférer qu'il y adhère.

M. le Plénipotentiaire de France croit devoir présenter deux observations sur l'exposé de M. le Baron de Hübner; il dit que ce sont les principes de l'acte du Congrès de Vienne qui doivent être invoqués, et que les conséquences qui, par voie d'interprétation, ont pu en être déduites par les auteurs du règlement de la navigation du Rhin, sans doute pouvait subsister sur l'esprit et l'application de cet acte, dissipé par la disposition primitive et l'usage. Quant à l'argumentation que M. le Plénipotentiaire de France a faite sur le Traité de Paris de 1856, M. le Plénipotentiaire de France rappelle les termes de l'article 16, portant que les nations riveraines à prélever aux embouchures, « comme les nations riveraines » « toutes les nations seront traités sur le pied d'égalité ».

M. le Plénipotentiaire de Turquie est d'avis que l'acte élaboré à Vienne est conforme au Traité de Paris et à l'acte du Congrès de Vienne. Il adhère donc à ce qu'a dit M. le Plénipotentiaire d'Autriche.

M. le Comte Cowley fait remarquer que M. le Baron de Hübner n'a parlé que du règlement pour la navigation du Rhin et qu'il a passé sous silence les règlements plus récemment adoptés pour la navigation du Pô. Du reste, si le règlement de la navigation du Rhin n'a été jusqu'à présent l'objet d'aucune réclamation, on ne serait nullement fondé à conclure de cette abstention que ce règlement est conforme aux principes de l'acte du Congrès de Vienne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit qu'il transmettra à Vienne le protocole où seront consignées les opinions émises, afin que son Gouvernement puisse les prendre en considération, et en faire l'objet d'une entente avec les autres Gouvernements riverains, pour rechercher les

is d'avoir égard aux vœux des Puissances, sans porter atteinte au le souveraineté des États riverains.

le Plénipotentiaire de Turquie fait la même déclaration.

le Comte Walewski demande si M. le Plénipotentiaire d'Autriche fixer l'époque à laquelle il sera en mesure de faire connaître à la rence la réponse de son Gouvernement.

le Baron de Hübner répond que, dans son opinion, l'entente qu'il a Commission riveraine réclamera ppace de temps suffira, sans doute, terminer sa tâche, en sorte que la conférence se trouverait en mesure de prendre acte, en même temps, travaux des deux Commissions, de prononcer, aux termes de l'article 18, la dissolution de la Commission européenne et d'en transférer pouvoirs à la Commission riveraine permanente.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne font observer que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé ses travaux dans l'espace de quelques mois; ils rappellent que, conformément à l'article 18 du Traité de Paris, la Commission riveraine doit avoir terminé son travail dans l'espace de deux ans, et que, comme on ne saurait, à leur avis, faire dépendre la clôture du travail de la Commission riveraine de celle de la Commission européenne, ils espèrent que les Plénipotentiaires d'Autriche et de Turquie seront en mesure, avant l'expiration de ce délai, de faire connaître la suite qui aura été donnée par la Commission riveraine aux observations consignées dans le protocole de ce jour.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche dit que le Traité de Paris a fixé le même délai pour les deux Commissions, et rappelle ce qu'il a énoncé à ce sujet en présentant à la Conférence, dans sa quatorzième séance, l'acte de navigation.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, persistent dans leur opinion; et ils ajoutent que, d'après les termes et l'esprit du Traité de Paris, il n'est

pas douteux que le soin de débarrasser les embouchures de tous obstacles apportés à la navigation ne soit dévolu exclusivement à la Commission européenne.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche pense que si le Congrès avait l'intention de charger la Commission européenne de l'entière exécution de ces travaux, il aurait fixé pour sa durée un plus long délai.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, Prusse, de Russie et de Sardaigne, n'admettent pas que les termes de l'article 16 puissent laisser subsister à cet égard le moindre doute.

M. le Plénipotentiaire de Turquie a une interprétation différente à l'article 16, mais il se rallie cependant à l'opinion qui vient d'être émise par les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Sardaigne.

M. le Comte Kisséleff dit qu'il doit être entendu que l'acte de navigation ne sera pas mis à exécution avant qu'il soit établi entre toutes les Puissances signataires.

M. le Baron de Hübner répond que l'acte de navigation a été rendu exécutoire en vertu d'un droit de souveraineté que son Gouvernement considère comme incontestable, et qu'il doit en conséquence maintenir.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne pensent que la question dont il s'agit concerne uniquement l'exécution des traités et ne touche nullement au droit de souveraineté; ils déclarent que, dans leur opinion, le travail de la Commission riveraine ne peut pas être rendu exécutoire avant qu'une entente ne se soit établie sur son contenu entre toutes les Puissances signataires.

M. le Plénipotentiaire ottoman maintient que la Turquie se trouve placée dans la même position que les autres Puissances riveraines, et qu'en vertu des droits de souveraineté, elle pourrait mettre à exécution l'acte de navigation. Toutefois, prenant en considération les observations

qui ont été présentées, la Sublime Porte consent à attendre la solution de la question soulevée avant d'appliquer sur la partie du fleuve qui parcourt le territoire de l'Empire Ottoman l'acte de navigation, et à maintenir l'état actuel des choses résultant de ses traités avec les puissances non riveraines.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de Sardaigne, ne doutent pas que les déclarations consignées au présent protocole ne soient prises en considération par le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, et qu'elles n'aient pour effet de modifier la décision qu'il avait prise antérieurement.

M. le Baron de Hübner, s'en référant à la réponse qu'il a faite ci-dessus, déclare réserver à son Gouvernement l'entier exercice de son droit.

Lord Cowley ayant appelé l'attention de la Conférence sur la nécessité d'améliorer les conditions de la navigation aux Portes de Fer, et ayant exprimé le désir de savoir si quelque chose avait été fait pour cet objet, M. le Plénipotentiaire d'Autriche répond que son Gouvernement apporte une constante sollicitude aux travaux qui tendent à l'amélioration de cette partie du Danube.

(Suivent les signatures.)

PROTOCOLE N^o XIX.

SÉANCE DU 19 AOÛT 1858.

Présents : les Plénipotentiaires

de l'Autriche,
de la France,
de la Grande-Bretagne,
de la Prusse,
de la Russie,
de la Sardaigne,
de la Turquie.

Le protocole de la séance du 16 est lu et adopté.

MM. les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie, dans la conviction que la Commission européenne ne pourra pas avoir terminé les travaux énoncés en l'article 16 du Traité de Paris dans le délai de deux ans, sont d'avis de prolonger ce délai jusqu'à l'achèvement complet desdits travaux.

M. le Plénipotentiaire d'Autriche réserve sur ce point l'opinion de son Gouvernement, qui s'en entendra, par voie diplomatique, avec les Gouvernements des autres Puissances signataires.

MM. les Plénipotentiaires, au moment de terminer leurs travaux, se réunissent dans un sentiment unanime pour exprimer à M. le Comte Walewski tous leurs remerciements pour la direction aussi éclairée que

— 104 —

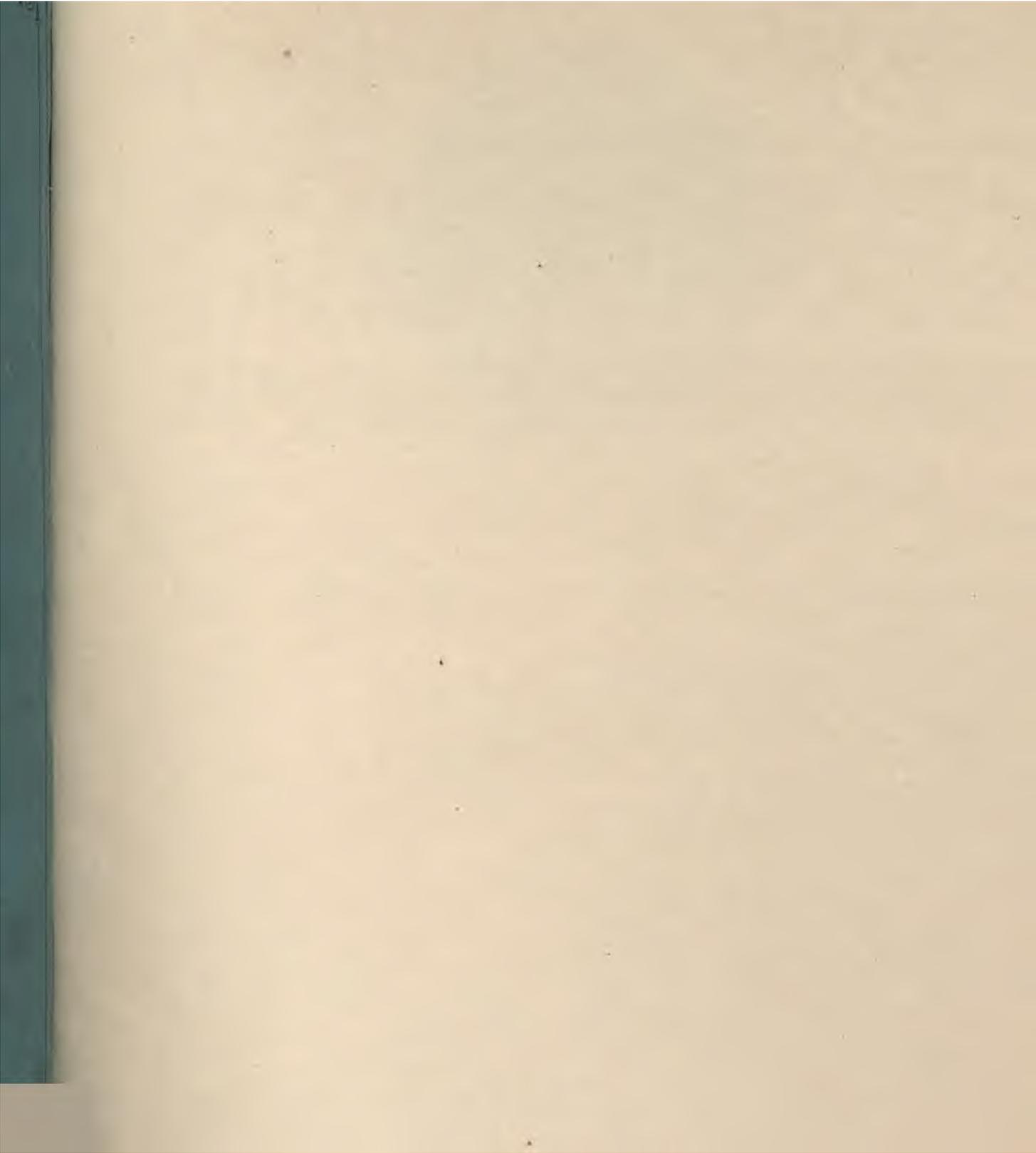
conciliante qu'il a constamment imprimée aux travaux de la Conférence.

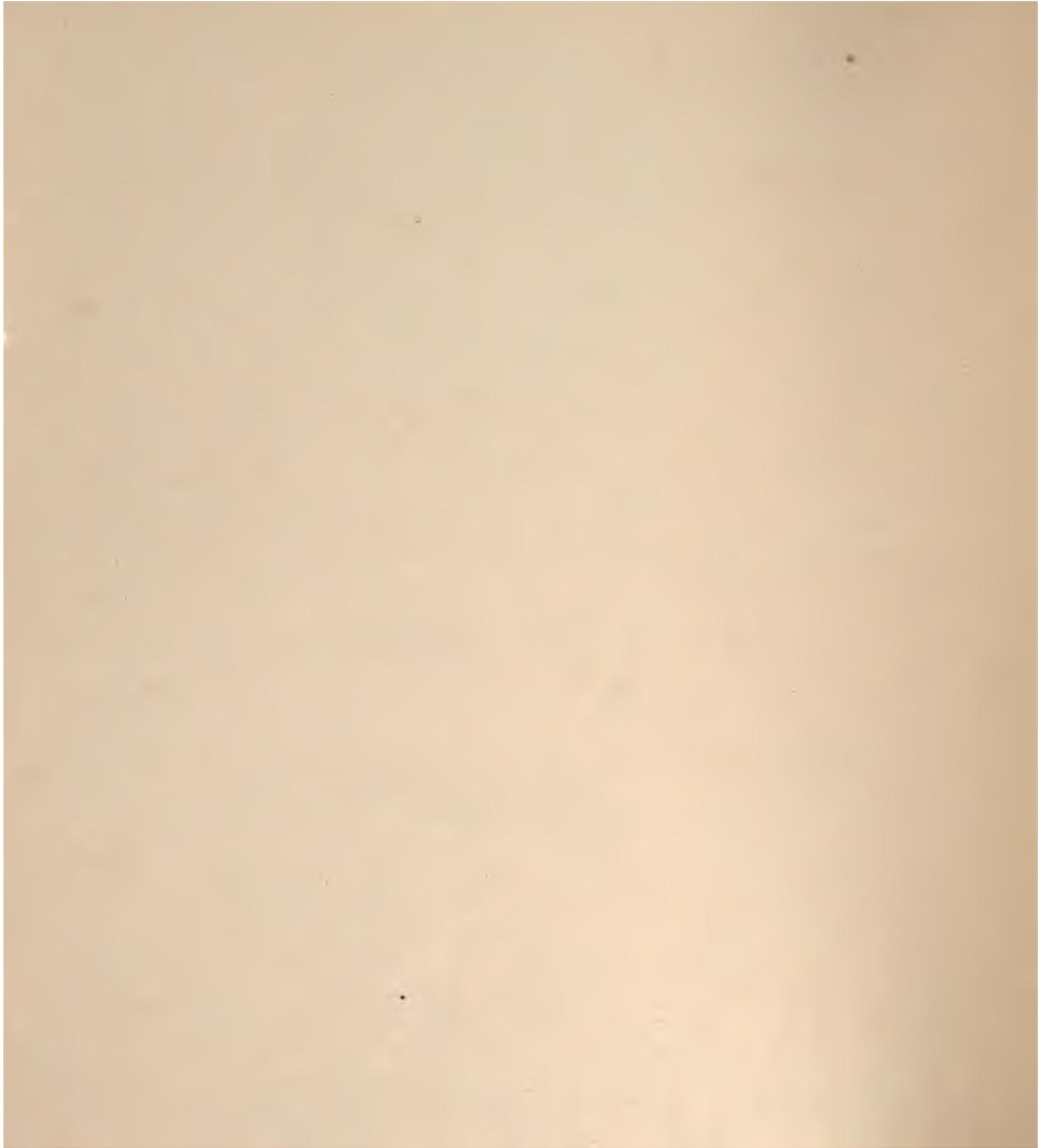
Il est procédé à la signature de la convention et des stipulations électorales y annexées.

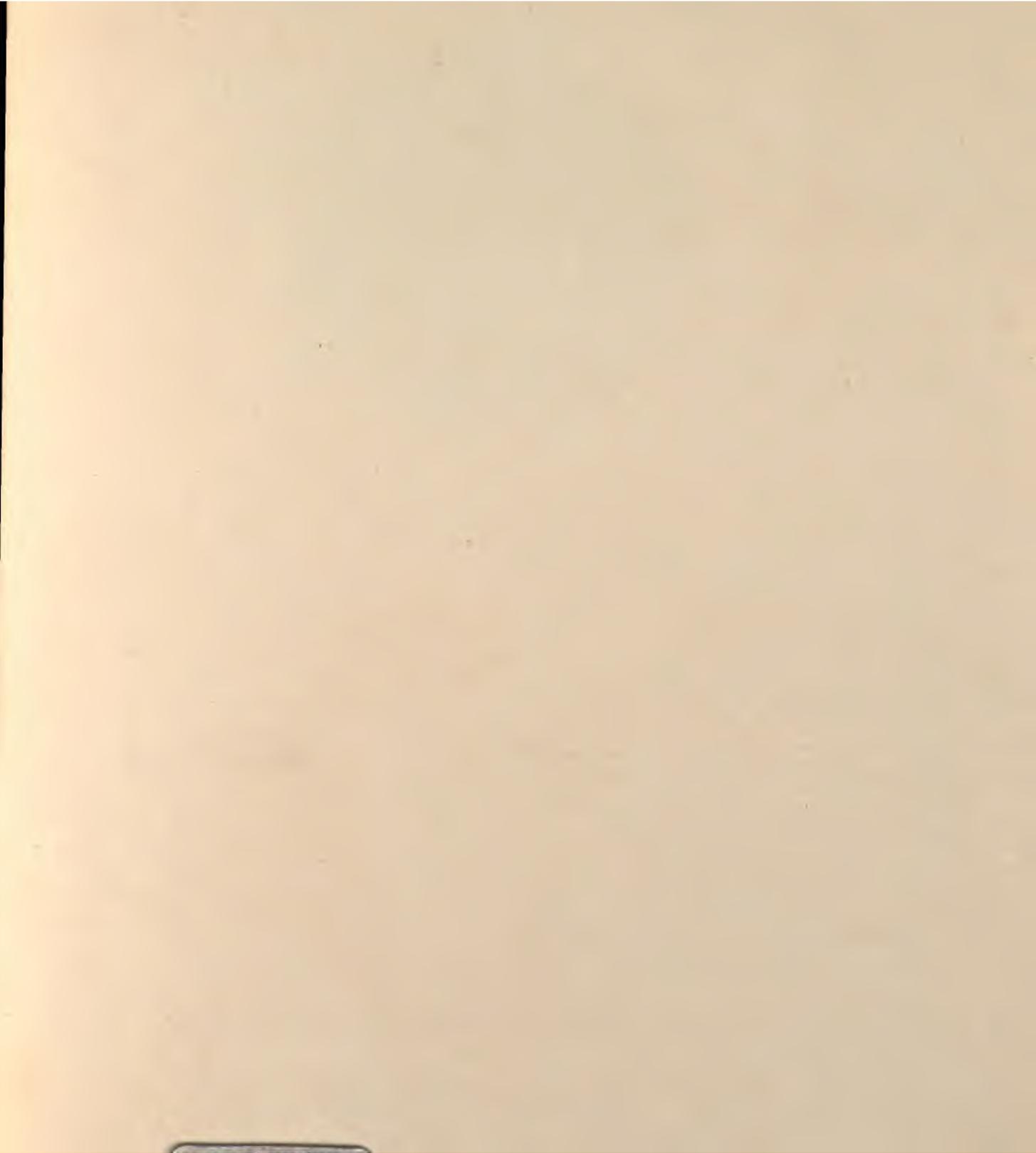
(Suivent les signatures.)











www.libtool.com.cn